



STATUTS

Modifiés par le Congrès ordinaire tenu à Québec
du 20 au 24 avril 2024

Août 2025

Mise à jour à la suite du Conseil syndical de novembre 2024
Modification du nom Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I — Nom et mission du Syndicat.....	7
1.1 Nom du Syndicat	7
1.2 Siège social	7
1.3 Juridiction	7
1.4 Mission	7
1.5 Déclaration de principes et non-discrimination	7
1.6 Création et affiliation	8
1.7 Entente de service	8
Chapitre II — Les membres	9
2.1 Conditions d'admission	9
2.2 Appartenance à une accréditation	9
2.3 Maintien du statut de membre	10
2.4 Démission	10
2.5 Suspension – Exclusion	10
2.6 Appel et réinstallation	10
Chapitre III — Structure générale du Syndicat	11
3.1 Cycle d'activité	11
3.2 Paliers	11
3.3 Nombre de régions	11
3.4 Critères de formation des sections	11
3.5 Modification aux structures	11
Chapitre IV — Palier local	14
4.1 Palier local	14
4.2 Fonctions du palier local	14
4.3 Juridiction, administration et statuts de la section	14
4.4 Assemblée générale	15
4.5 Assemblée de secteur	16
4.6 Personnes déléguées syndicales	16
4.7 Conseil de section	19
4.8 Exécutif de la section	20
4.9 Gestion financière de la section	26
Chapitre V — Palier régional	27
5.1 Palier régional	27
5.2 Fonctions du palier régional	27
5.3 Assemblée régionale	28
5.4 Exécutif régional	30
5.5 Personnes représentantes régionales	32
5.6 Fonctionnement de la région	37
5.7 Représentante régionale à la condition féminine	38
5.8 Personne représentante régionale jeune	40

Chapitre VI — Palier national	44
6.1 Palier national	44
6.2 Fonctions du palier national	44
6.3 Délégations aux instances	45
6.4 Congrès	46
6.5 Conseil syndical	51
6.6 Bureau de coordination national	54
6.7 Rencontre des personnes représentantes régionales techniques	55
6.8 Exécutif national	56
6.9 Négociation nationale	60
6.10 Référendum	61
6.11 Autres comités statutaires	62
6.12 Personne conseillère syndicale	70
6.13 Forums des accréditations	71
Chapitre VII — Administration du Syndicat	73
7.1 Année financière	73
7.2 Cotisation syndicale	73
7.3 Revenus	74
7.4 Fonds	74
7.5 Quote-part	74
7.6 Conservation des documents	76
Chapitre VIII — Modifications aux <i>Statuts</i>, réglementations et Réglementation de fonctionnement	77
8.1 Adoption, modification et interprétation des <i>Statuts</i>	77
8.2 Adoption, modification et interprétation des réglementations	78
8.3 Adoption, modification et interprétation de la Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale	79
8.4 Statuts complémentaires des sections	80
Lexique	81

INDEX

A

Adoption des réglementations	78
– En Congrès	78
– En Conseil syndical	78
Adoption de la Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale	79
Adoption des <i>Statuts</i>	77
Affiliation	8
Année financière	73
Appartenance à une accréditation	9
Appel au Conseil syndical	54
Appel et réintégration de membre	10
Assemblée de secteur	16
Assemblée générale (locale)	15
Assemblée générale extraordinaire	15
Assemblée régionale	28

B

Budget régional	38
Bureau de coordination national	54

C

Comité d'élections	50
Comité des priorités	32
Comité des <i>Statuts</i>	49
Comité d'organisation du Congrès	50
Comité national de l'environnement	68
Comité national de surveillance	66
Comité national des jeunes	64
Comité national des femmes	62
Conditions d'admission – membres	9
Congrès	46
Congrès extraordinaire	48
Conseil de section	19
Conseil syndical	51
Conservation des documents	76
Convocation	
– Assemblée de secteur	16
– Assemblée générale	15
– Assemblée régionale	28
– Bureau de coordination national	54
– Congrès	47
– Conseil syndical	51
– Exécutif de la section	26
– Exécutif national	60

– Exécutif régional	30
Cotisation syndicale	73
Création et affiliation	8
Critères de formation des sections	11
Cycle d'activité	11

D

Décisions et vote	
– Assemblées régionales	29
– Bureau de coordination national	55
– Congrès	49
– Conseil syndical	53
– Exécutif national	60
– Exécutif régional	32
Déclaration de principes et non-discrimination	7
Délégations aux instances nationales	45
Démission du membre	10
Délégation	
– Personne invitée	46
– Délégation fraternelle	46
– Délégation officielle	45
– Délégation participante	46
– Délégations aux instances nationales	45
Démission – Destitution – Suspension	
– Comité national de l'environnement	69
– Comité national de surveillance	66
– Comité national des femmes	62
– Comité national des jeunes	64
– Exécutif de la section	21
– Exécutif national	56
– Personnes déléguées syndicales	17
– Personnes représentantes régionales	33
– Personne représentante régionale jeune	41
– Personne représentante régionale à la condition féminine	38
Démission du membre	10
Droit d'entrée	9

E

Entente de service	8
Exécutif de la section	20
Exécutif national	56
Exécutif régional	30
Exclusivité des services	
– Exécutif national	60
– Personnes représentantes régionales	35

F

Fin de mandat et remplacement	
– Comité national de l'environnement.....	69
– Comité national de surveillance.....	67
– Comité national des femmes.....	62
– Comité national des jeunes.....	65
– Exécutif de la section.....	21
– Exécutif national.....	57
– Personnes déléguées syndicales.....	18
– Personnes représentantes régionales.....	34
– Personne représentante régionale à la condition féminine.....	39
– Personne représentante régionale jeune.....	41
Fonctionnement de la région.....	37
Fonctions du palier local.....	14
Fonctions du palier national.....	44
Fonctions du palier régional.....	27
Fonctions et responsabilités statutaires	
– Exécutif de la section.....	24
– Exécutif national.....	59
Fonds.....	74
Forums des accréditations.....	71
Frais du Congrès.....	49
Frais du Conseil syndical.....	54

G

Gestion financière de la section.....	26
Grève (Déclenchement de la).....	61

I

Interprétation des réglementations.....	78
Interprétation de la Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale.....	79
Interprétation des <i>Statuts</i>	77

J

Juridiction.....	7
Juridiction, administration et statut de la section.....	14

M

Maintien du statut de membre.....	9
Mission.....	7
Mode de nomination	
– Personnes déléguées syndicales.....	16
– Exécutif de la section.....	20
– Exécutif national.....	56

– Personnes représentantes régionales.....	33
– Personne représentante régionale à la condition féminine.....	38
– Personne représentante régionale jeune.....	40
Modification aux structures	
– Régions.....	11
– Sections.....	12
Modification des réglementations	
– Étudiées en Congrès.....	78
– Étudiées en Conseil syndical.....	78
Modification de la Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale.....	79
Modification des <i>Statuts</i>	77

N

Négociation nationale.....	60
Nom du Syndicat.....	7
Nombre de régions.....	11

P

Paliers.....	11
Palier local.....	14
Palier national.....	44
Palier régional.....	27
Personne conseillère syndicale.....	70
Personnes déléguées syndicales.....	16
Personnes représentantes régionales.....	32
– Fonctions politiques.....	35
– Fonctions techniques.....	36
Personne représentante régionale à la condition féminine.....	38
Personne représentante régionale jeune.....	40
Pouvoirs, responsabilités et obligations	
– Assemblée générale.....	15
– Assemblée régionale.....	29
– Bureau de coordination national.....	54
– Comité d'élections.....	50
– Comité des <i>Statuts</i>	49
– Comité national de l'environnement.....	70
– Comité national de surveillance.....	68
– Comité national des femmes.....	63
– Comité national des jeunes.....	65
– Congrès.....	48
– Conseil de section.....	19
– Conseil syndical.....	52
– Personnes déléguées syndicales.....	18
– Exécutif de la section.....	23
– Exécutif national.....	58
– Exécutif régional.....	31
– Personnes représentantes régionales.....	35
– Personne représentante régionale à la condition féminine.....	40
– Personne représentante régionale jeune.....	42
Présidence régionale.....	37
Procès-verbaux	

– Assemblée régionale.....	30
– Bureau de coordination national	55
– Congrès.....	49
– Conseil syndical	54
– Exécutif régional.....	32

Q

Quorum

– Assemblée générale	15
– Assemblée régionale.....	28
– Bureau de coordination national	54
– Comité national de l'environnement.....	68
– Comité national de surveillance	66
– Comité national des femmes.....	62
– Comité national des jeunes	64
– Congrès.....	46
– Conseil de section	19
– Conseil syndical	51
– Exécutif de la section	20
– Exécutif national.....	56
– Exécutif régional.....	30
Quote-part	74
Quote-part de la région.....	74
Quote-part de la section.....	75

R

Référendum	61
Refus du statut de membre	9
Réglementations	78
Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale	79
Rencontre des personnes représentantes régionales techniques	55
Revenus.....	74

S

Siège social.....	7
Signature d'une convention collective	61
<i>Statuts</i>	77
Statuts complémentaires des sections	80
Statut de membre	9
Structure de négociation nationale	60
Suspension – Exclusion de membre	10

T

Tutelle de la région	33
Tutelle de la section (gestion).....	38

CHAPITRE I

NOM ET MISSION

1.1 NOM DU SYNDICAT

1.1.1 Le Syndicat est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* sous le nom de Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », fondé à Québec le 26 septembre 1962.

1.2 SIÈGE SOCIAL

1.2.1 Le siège social du Syndicat est situé dans la Communauté métropolitaine de Québec (rive nord et rive sud).

1.3 JURIDICTION

1.3.1 Le Syndicat peut regrouper :

1. tout le personnel salarié, fonctionnaires et ouvriers, régi par la *Loi sur la fonction publique*;
2. tout le personnel salarié décrit au paragraphe précédent exclu de l'application de la *Loi sur la fonction publique* à la suite d'une modification législative ou juridique;
3. tout le personnel employé par une société d'État ou un organisme, régi ou non par la *Loi sur la fonction publique*, dont la mission s'apparente à celle des organismes de la fonction publique ou qui délivre des services directement à la population qui sont financés, en tout ou en partie, par des fonds publics;
4. tout le personnel employé par un organisme qui embauche déjà du personnel membre du Syndicat.

1.4 MISSION

1.4.1 La mission du Syndicat vise à :

1. assurer la défense des intérêts des membres dans leurs relations avec l'employeur;
2. assurer la défense des intérêts économiques, politiques, **environnementaux** et sociaux des membres, ainsi que le développement de leurs conditions de vie;
3. promouvoir **et défendre** les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population;
4. agir comme un groupe de pression sociale et politique, sans appartenance politique, chargé de promouvoir un projet de société axé sur la démocratie, **la protection et défense de l'environnement, la transition juste**, le partage, l'équité, la solidarité, **l'inclusivité** et le progrès de la société.

1.5 DÉCLARATION DE PRINCIPES ET NON-DISCRIMINATION

1.5.1 Le Syndicat est un organisme syndical démocratique et libre. Son idéologie s'inspire de sa déclaration de principes.

- 1.5.2 Ainsi, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, **l'identité ou l'expression de genre**, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge — sauf dans la mesure prévue par la loi —, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, **tel que le prévoit la *Charte des droits et libertés de la personne*.**

De plus, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne, en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la région administrative ou syndicale.

- 1.5.3 Nul ne peut être harcelé, discriminé ou violenté pour l'un des motifs énumérés précédemment.

1.6 CRÉATION ET AFFILIATION

- 1.6.1 Le Syndicat peut créer une fédération de syndicats ou une centrale syndicale.
- 1.6.2 Le Syndicat peut s'affilier à une centrale syndicale ou à une fédération de syndicats de personnes salariées du secteur public **ou** parapublic. Le Syndicat peut, selon les conditions établies par le Conseil syndical, accepter l'affiliation d'un autre syndicat de personnes salariées.

1.7 ENTENTE DE SERVICE

- 1.7.1 Le Syndicat peut également convenir d'une entente de service avec toute association de personnes salariées.
- 1.7.2 Dans la mesure des *Statuts* et **réglementations**, et selon les modalités prévues par ceux-ci, une association de personnel salarié avec laquelle une entente de service a été conclue peut participer aux instances du Syndicat.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

- 2.1.1 Pour être admise à titre de membre du Syndicat, toute personne employée par le gouvernement du Québec et toute personne non régie par la *Loi sur la fonction publique* doit :
1. signer une **formule** d'adhésion au Syndicat et avoir payé personnellement le droit d'entrée équivalant au montant prévu au *Code du travail*;
 2. payer la cotisation syndicale prévue aux *Statuts* ou en être exonérée en vertu de l'article 2.3 des *Statuts*;
 3. **adhérer à la mission et déclaration de principes** du Syndicat.

2.2 APPARTENANCE À UNE ACCRÉDITATION

- 2.2.1 Le personnel régi par la *Loi sur la fonction publique* appartient à l'accréditation à laquelle correspondent ses corps d'emploi.
- 2.2.2 Le personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique* appartient à l'accréditation correspondant à son employeur.

2.3 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE

- 2.3.1 Une personne continue à exercer tous ses droits à titre de membre du Syndicat, conformément à l'article 4.3.1. **dans les cas suivants :**
1. lorsqu'elle est en période d'invalidité;
 2. lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement conformément aux dispositions de la convention collective traitant des droits parentaux;
 3. lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement n'excédant pas douze (12) mois **et la prolongation de celui-ci**;
 4. lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement pour occuper une fonction syndicale à plein temps;
 5. lorsqu'elle est élue à un poste de représentant régional ou à l'Exécutif national, et ce, tant que la personne est réélue à ce poste.

Malgré ce qui précède, une personne élue en provenance d'une accréditation dont le SFPQ perd la représentation ne conserve plus son statut de membre, **sauf si cette personne a démissionné de son lien d'emploi**;
 6. lorsqu'elle possède un droit de rappel avec maintien du lien d'emploi conformément à sa convention collective ou lorsqu'elle occupe un emploi sur appel encadré par un contrat d'occasionnel et qu'elle est en période de mise à pied;
 7. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

- 2.3.2 De plus, elle est exonérée du paiement de la cotisation syndicale dans les circonstances décrites **aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 ci-dessus.**

2.4 DÉMISSION

- 2.4.1 Une personne membre du Syndicat peut démissionner en communiquant sa décision par écrit **au Secrétariat général du Syndicat.**

2.5 SUSPENSION — EXCLUSION

- 2.5.1 Une personne membre du Syndicat peut être suspendue ou exclue pour les motifs suivants :
1. indignité notoire;
 2. manque de respect grave à l'égard des **personnes dirigeantes syndicales**;
 3. refus de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
 4. préjudice grave envers le Syndicat;
 5. préjudice grave envers les membres du Syndicat;
 6. harcèlement ou violence démontré à la suite d'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**
- 2.5.2 **Le conseil de section, l'exécutif régional ou l'Exécutif national qui désire suspendre ou exclure une personne membre** doit lui donner un avis de dix (10) jours par courrier recommandé, avec copie au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la section locale, indiquant la décision et les accusations portées contre elle et l'invitant à présenter par écrit sa version des faits si elle désire en appeler de la décision.
- 2.5.3 Une personne qui désire en appeler doit adresser sa demande par écrit au secrétariat de l'instance concernée avec copie au Secrétariat général du Syndicat dans les dix (10) jours de la réception de l'avis.
- 2.5.4 À défaut de réponse ou de contestation de la décision dans les dix (10) jours, la décision prend effet immédiatement.

2.6 APPEL ET RÉINTÉGRATION

- 2.6.1 Les appels sont entendus de la manière suivante :
1. dans le cas d'une décision prise par le conseil de section, l'appel est entendu par l'exécutif régional;
 2. dans le cas d'une décision prise par l'exécutif régional ou l'Exécutif national, l'appel est entendu par le Bureau de coordination national.
- 2.6.2 La personne qui en appelle de la décision peut assister à l'instance décisionnelle aux frais du palier concerné.
- 2.6.3 La décision devient exécutoire et sans appel.
- 2.6.4 Une personne suspendue ou exclue peut être **réintégrée** aux conditions fixées par l'instance ayant procédé à sa suspension ou à son exclusion.

CHAPITRE III

STRUCTURE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

3.1 CYCLE D'ACTIVITÉ

- 3.1.1 Le cycle d'activité syndicale se définit comme étant la période s'écoulant entre deux (2) Congrès ordinaires. Il dure quatre (4) ans.

3.2 PALIERS

- 3.2.1 La structure du Syndicat s'articule autour de trois (3) paliers : le palier local, le palier régional et le palier national.

3.3 NOMBRE DE RÉGIONS

- 3.3.1 La structure régionale est formée d'un minimum de sept (7) régions syndicales.

3.4 CRITÈRES DE FORMATION DES SECTIONS

- 3.4.1 Les sections regroupant le personnel couvert par une ou plusieurs accréditations sont formées à partir des critères suivants :
1. un nombre minimal de cent (100) personnes-année-membres, sauf pour les sections situées en secteur isolé ou sur un territoire étendu. Les membres appartenant aux sections décrites dans le présent paragraphe sont regroupés sur la base de leur appartenance géographique, à moins qu'il y ait plus d'une section sur un même territoire;
 2. un nombre minimal de deux cent cinquante (250) personnes-année-membres dans les zones urbaines de Québec et de Montréal, ainsi que dans les centres à haute densité de population.
- Malgré ce qui précède, une section qui ne regroupe qu'une (1) seule accréditation peut se former avec un nombre minimal de deux cents (200) personnes-année-membres.
- 3.4.2 Malgré ce qui précède, une variation de 10 % du nombre de personnes-année-membres mentionné **aux paragraphes 1 et 2** de l'article 3.4.1 pourra être tolérée sur approbation du comité des structures.
- 3.4.3 De même, le comité des structures peut recommander à l'Exécutif national, à l'exécutif régional et au Bureau de coordination national de retenir des critères différents de ceux prévus aux *Statuts* pour tenir compte de contextes particuliers.
- 3.4.4 Toutefois, des sections regroupant uniquement du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique* peuvent être formées, selon les critères déterminés dans **la réglementation prévue à cet effet**.

3.5 MODIFICATION AUX STRUCTURES

3.5.1 Les régions

- 3.5.1.1 Le Congrès peut créer, diviser, dissoudre ou fusionner les régions et il peut également modifier le nombre de régions en tenant compte de la règle énoncée à l'article 3.3 des *Statuts*.

3.5.1.2 Le Congrès peut modifier la juridiction territoriale d'une région en transférant, en totalité ou en partie, les membres d'une section d'une région à l'autre.

3.5.1.3 Pour être recevables, les propositions de modification doivent provenir des assemblées générales, des assemblées régionales ou de l'Exécutif national.

Avant que le Congrès ne soit saisi d'une telle proposition de modification :

1. l'Exécutif national doit transmettre aux secrétaires des sections ou des régions concernées un rapport comportant les modifications proposées au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le Congrès;
2. les secrétaires des sections ou des régions peuvent soumettre leurs commentaires au Secrétariat général du Syndicat au moins trente (30) jours avant le Congrès;
3. l'Exécutif national étudie les commentaires provenant des sections et des régions et dépose au Congrès un rapport amendé, s'il y a lieu;
4. les modifications, pour entrer en vigueur, doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

3.5.1.4 À compter de la date du dépôt du rapport de l'Exécutif national, les régions touchées par d'éventuelles modifications à leur juridiction ne peuvent effectuer de sorties de fonds qui ne soient pas déjà prévues à leur budget dans le cadre de leur administration générale, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.

3.5.1.5 En cas de division ou de fusion de régions, les biens, valeurs et capitaux de la région sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat qui procède au partage, selon le prorata des membres touchés. Les mandats des **personnes** dirigeantes touchées prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Congrès.

3.5.2 Les sections

3.5.2.1 Le Bureau de coordination national peut créer, diviser, dissoudre ou fusionner des sections en tenant compte des critères énoncés à l'article 3.4 des *Statuts*.

3.5.2.2 Le Bureau de coordination national peut modifier la juridiction territoriale ou professionnelle d'une section en transférant, en totalité ou en partie, les membres d'une section vers une autre section.

3.5.2.3 Pour être recevables, les propositions de modifications doivent provenir des exécutifs régionaux ou de l'Exécutif national.

3.5.2.4 Avant que le Bureau de coordination national, le cas échéant, ne soit saisi d'une telle proposition de modification :

1. l'Exécutif national ou, selon le cas, l'exécutif régional, doit transmettre aux secrétaires des sections et des régions concernées un rapport comportant les modifications proposées au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du Bureau de coordination national qui prendra la décision. Toutefois, avant d'entamer la démarche, l'exécutif régional doit recevoir au préalable l'accord du comité des structures;
2. les secrétaires des sections peuvent soumettre leurs commentaires au Secrétariat général du Syndicat ou au secrétariat régional au moins sept (7) jours avant la tenue du Bureau de coordination national;

3. l'Exécutif national, ou l'exécutif régional, étudie les commentaires provenant des sections et des régions et dépose un rapport au Bureau de coordination national, s'il y a lieu;
 4. le partage des actifs, du passif et des quotes-parts est effectué au prorata du temps d'appartenance à la section en appliquant le moins élevé des deux (2) montants suivants :
 - a) le revenu généré au cours de la période;
 - b) la partie de la quote-part.
- 3.5.2.5 À compter de la date du dépôt du rapport de l'Exécutif national ou de l'exécutif régional, les sections touchées par d'éventuelles modifications à leur juridiction ne peuvent effectuer de sorties de fonds qui ne soient pas déjà prévues à leur budget dans le cadre de leur administration générale, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.
- 3.5.2.6 En cas de dissolution, de division ou de fusion de sections, les biens, valeurs et capitaux de la section sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat qui procède au partage, selon le prorata des membres touchés. Les mandats des **personnes** dirigeantes touchées prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Bureau de coordination national ou, le cas échéant, de l'assemblée régionale.
- 3.5.2.7 Dans tous les cas, aucune modification à la juridiction des sections ne peut être effectuée au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la tenue du Congrès.
- 3.5.2.8 Malgré ce qui précède, les régions sont autorisées à procéder au transfert des membres d'une section vers une autre section aux conditions suivantes :
1. lorsqu'il y a entente entre les sections concernées;
 2. lorsqu'il y a approbation par le comité des structures;
 3. lorsqu'il y a adoption, par **l'exécutif régional**, d'une proposition déposée par les personnes représentantes régionales;
 4. **lorsqu'il y a ratification, par l'assemblée régionale, d'une proposition déposée par les personnes représentantes régionales.**
- 3.5.2.9 L'entente adoptée par l'assemblée régionale doit être transmise au Secrétariat général du Syndicat.
- 3.5.2.10 Le partage des actifs, du passif et des quotes-parts est fait en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.5.2.4, à moins d'une entente particulière. Dans tous les cas, les personnes dirigeantes locales concernées doivent faire entériner leur entente de partage des actifs, du passif et des quotes-parts par la Trésorerie générale du Syndicat avant l'adoption d'une décision par l'assemblée régionale.

CHAPITRE IV

PALIER LOCAL

4.1 PALIER LOCAL

4.1.1 La section constitue le palier local.

4.1.2 Délégations aux instances :

Les personnes participant aux instances locales peuvent détenir les délégations suivantes : officielle, participante, fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.

4.2 FONCTIONS DU PALIER LOCAL

4.2.1 Les fonctions du palier local sont les suivantes :

1. accueillir les nouveaux membres;
2. suspendre ou exclure les membres;
3. assurer le bien-être des membres et faire la promotion de leurs intérêts;
4. représenter les membres auprès des autorités patronales de leurs secteurs de travail;
5. représenter les membres de leurs secteurs de travail auprès des autorités syndicales;
6. surveiller l'application de la convention collective et des lois applicables aux personnes salariées;
7. faire des recommandations concernant la préparation des projets de convention collective;
8. voir à l'éducation syndicale des membres et des personnes élues;
9. nommer sa délégation officielle aux instances;
10. administrer les affaires de la section **de façon diligente** selon les **Statuts et réglementations** établis;
11. soumettre des recommandations aux instances régionales et nationales;
12. voir à l'application des décisions adoptées par les instances régionales et nationales.
13. **s'assurer de prendre les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.**

4.3 JURIDICTION, ADMINISTRATION ET STATUTS DE LA SECTION

- ##### 4.3.1
- Une section regroupe toutes les personnes membres du SFPQ dont le lieu de travail se situe dans sa juridiction territoriale ou professionnelle. Elle peut également rassembler toutes les personnes d'une même accréditation, ou encore celles qui sont membres d'un syndicat affilié. Dans tous les cas de regroupements formés autrement que sur la base de la juridiction territoriale ou professionnelle, la composition de la section doit être entérinée par le Bureau de coordination national qui en fixera les modalités après entente entre les régions concernées.

Les conditions s'appliquent sous réserve des exceptions suivantes :

1. une personne itinérante relève de la section ayant juridiction sur le lieu de travail de sa **personne** supérieure immédiate;
 2. une personne se rapportant à une **personne** supérieure immédiate éloignée relève de la section ayant la juridiction territoriale sur son lieu de résidence ou sur son lieu de travail;
 3. une personne prêtée ou assignée temporairement relève de sa section d'origine pendant les douze (12) premiers mois, à moins qu'elle fasse une demande expresse au Secrétariat général du Syndicat, qui peut alors l'assigner à une nouvelle section. Toutefois, au-delà de cette durée, l'Exécutif national peut, à la suite d'une demande de la personne, décider que cette personne continuera à relever de sa section d'origine;
 4. une personne en disponibilité demeure dans sa section d'origine, à moins qu'elle ne soit prêtée ou assignée pour une période de plus de douze (12) mois.
- 4.3.2 Chaque section se dote de statuts complémentaires, conformément à l'article 8.4 des présents *Statuts*.

4.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.4.1 Composition et quorum

L'assemblée générale regroupe tous les membres de la section. Son quorum est établi **au nombre de personnes présentes**.

4.4.2 Convocation — Assemblée générale

- 4.4.2.1 L'exécutif de la section doit convoquer au moins une (1) assemblée générale **au début et à mi-cycle d'activité**. L'avis de convocation, diffusé au moins **soixante-douze (72)** heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. **Malgré ce qui précède, l'exécutif de section peut convoquer autant d'assemblées générales qu'il le juge nécessaire en cours de cycle d'activité. Chaque convocation à une assemblée générale doit être transmise, au préalable, à chaque membre individuellement.**
- 4.4.2.2 L'exécutif de la section doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque 10 % des personnes-année-membres en règle lui en font la demande, par écrit ou à la demande expresse d'une instance régionale ou nationale. L'avis de convocation diffusé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.
- 4.4.2.3 Malgré ce qui précède, sur décision des instances nationales, l'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 4.4.2.4 En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit, sous réserve que la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.

4.4.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

- 4.4.3.1 L'assemblée générale est souveraine dans l'exercice des fonctions suivantes :
1. adopter les statuts complémentaires **et la réglementation des dépenses** de la section;

2. élire l'exécutif de la section et les personnes directrices;
3. **prendre connaissance de l'état de situation financière au début et à mi-cycle d'activité préparé par l'exécutif de section dûment adopté par le conseil de section;**
4. adopter les prévisions budgétaires et les états financiers de la section;
5. **prendre connaissance des rapports de conformité produits par la Trésorerie générale du Syndicat dûment adoptés par le conseil de section;**
6. **prendre connaissance du plan d'action et de mobilisation local;**
7. soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis en consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
8. adopter le projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des assemblées de secteur;
9. **interpeller la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section.**

4.5 ASSEMBLÉE DE SECTEUR

- 4.5.1 L'exécutif de la section recommande à l'assemblée générale un projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail sous sa juridiction. Il convoque dans chaque secteur une assemblée annuelle.
- 4.5.2 L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.
- 4.5.3 L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations **aux instances locales, régionales ou nationales** sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence.
- 4.5.4 **Toutefois, toutes recommandations soumises aux instances régionales ou nationales doivent être transmises pour information à la section locale.**

4.6 PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

4.6.1 Nombre et champ d'action

L'exécutif de la section détermine le nombre de **personnes déléguées** syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.

4.6.2 Mode de nomination et durée du mandat

4.6.2.1 La **personne** déléguée syndicale est élue, pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'exécutif de la section peut procéder à une nomination temporaire.

4.6.2.2 Toute personne membre en règle comprise dans le champ d'action visé peut poser sa candidature.

- 4.6.2.3 L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'exécutif de la section ou d'une personne dûment mandatée **généralement en début de cycle d'activité**.
- 4.6.2.4 **Établir un mode de fonctionnement pour permettre la mise en candidature par voie informatique et le vote électronique.**

4.6.3 Démission – Destitution – Suspension

- 4.6.3.1 Une personne déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.
- 4.6.3.2 Une personne déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
1. lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
 2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
 3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
 4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles**.
- 4.6.3.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action **de la personne** déléguée. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans ce champ d'action et être transmise à la personne concernée et **au conseil de section** qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport **au conseil de section et aux membres du secteur concerné qui ont déposé** la demande. **Le conseil de section** adopte ensuite les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
- 4.6.3.4 La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir **du conseil de section**. Dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement **aux membres du secteur représenté par cette personne** qui adoptent les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.
- 4.6.3.5 Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés **aux paragraphes 2, 3 et 4**, de l'article **4.6.3.2**, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'exécutif régional — ou l'Exécutif national, selon l'instance qui fait la demande — procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.
- 4.6.3.6 Le rapport d'enquête est déposé directement **au conseil de section**, qui adopte les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
- 4.6.3.7 Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.
- 4.6.3.8 Une personne déléguée destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un (1) autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

4.6.4 Fin de mandat et remplacement

4.6.4.1 Le mandat d'une personne déléguée syndicale prend fin :

1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
2. lorsqu'elle cesse d'appartenir au champ d'action sous juridiction;
3. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
4. lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;
5. lorsque débute une absence consécutive, avec ou sans traitement, pour une période de plus de six (6) mois; la période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
6. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
7. lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activité.

4.6.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;
3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

4.6.4.3 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif de la section doit convoquer, dans les trente (30) jours de l'événement, les personnes comprises dans le champ d'action afin de procéder au remplacement.

4.6.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

4.6.5.1 La personne déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.

4.6.5.2 La personne déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. promouvoir **et animer** la vie syndicale dans son secteur de travail;
2. accueillir les nouveaux membres;
3. assister les membres compris dans son champ d'action dans l'interprétation et l'application de la convention collective, ainsi que de l'ensemble des conditions de travail;
4. assister les membres dans la formulation et la présentation de griefs aux diverses étapes de la procédure;
5. informer les membres des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur les services syndicaux;

6. faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne représentante des griefs de la section **ou responsable aux conditions de travail de l'accréditation concernée**;
7. informer la personne assumant la responsabilité locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail des membres compris dans son champ d'action;
8. faire rapport de ses activités à l'exécutif de la section;
9. participer aux sessions de formation diffusées à son intention;
10. participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.

4.7 CONSEIL DE SECTION

4.7.1 Le conseil **de section** est composé de l'ensemble des personnes déléguées syndicales dans une section et de l'exécutif de la section. Il se réunit au moins **quatre (4)** fois par année sur convocation de l'exécutif de section, sauf pour les sections non reliées qui se réunissent au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.

4.7.2 **Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.**

4.7.3 Le conseil **de section** assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. participer à la mise en place de la structure d'accueil des nouvelles **personnes** membres;
2. évaluer les besoins de formation et d'information des personnes déléguées syndicales;
3. mettre en place un système efficace de transmission de l'information;
4. **collaborer avec l'exécutif de la section et une personne représentante régionale politique, au besoin, afin de préparer les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses en prévision de l'adoption à l'assemblée générale;**
5. **préparer, adopter et mettre** en œuvre un plan d'action et de mobilisation local;
6. soumettre des recommandations à l'exécutif de la section et à l'assemblée générale sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;
7. accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes déléguées;
8. **suspendre ou exclure les personnes membres;**
9. **pourvoir les postes vacants au sein de l'exécutif de la section entre chaque assemblée générale, au début et à mi-cycle d'activité, et attribuer à ses membres les responsabilités locales déterminées par les instances.**

Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section. La responsabilité locale jeune doit prioritairement être confiée à une personne dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins;
10. exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;
11. adopter les prévisions budgétaires produites annuellement par l'exécutif de section;

12. adopter annuellement les états financiers et les rapports de conformité produits par la Trésorerie générale du Syndicat;
13. adopter l'état de situation financière, au début et au mi-cycle d'activité, préparé par l'exécutif de section;
14. interpellier la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section;
15. participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.

4.7.4 Les membres du conseil de section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée générale des décisions auxquelles ils ont participé.

4.8 EXÉCUTIF DE LA SECTION

4.8.1 Composition et quorum

- 4.8.1.1 L'exécutif de la section peut être composé de trois (3) à **cinq (5)** personnes conformément aux statuts complémentaires adoptés par l'assemblée générale.
- 4.8.1.2 L'exécutif de la section peut s'adjoindre des **personnes** directrices élues par l'assemblée générale **ou par le conseil de section, le cas échéant**, pour partager ses responsabilités. Le nombre de **personnes** directrices ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif de la section. **Elles** participent aux réunions de l'exécutif de la section comme délégation participante.
- 4.8.1.3 La responsable locale à la condition féminine, la personne responsable locale jeune **et la personne responsable à la défense de l'environnement** qui ne seraient pas dirigeantes ou directrices doivent être convoquées aux réunions de l'exécutif de la section et possèdent une délégation participante.
- 4.8.1.4 Le quorum de l'exécutif de la section est constitué de la majorité de ses membres.
- 4.8.1.5 Une section comportant un nombre impair de postes à l'exécutif de la section est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes à l'exécutif de la section sont vacants.
- 4.8.1.6 Une section comportant un nombre pair de postes à l'exécutif de la section est mise sous tutelle lorsque la moitié des postes à l'exécutif de la section sont vacants.

4.8.2 Mode de nomination et durée du mandat

- 4.8.2.1 Les membres de l'exécutif de la section et les personnes directrices, le cas échéant, sont élus pour un cycle d'activité par l'assemblée générale qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.
- 4.8.2.2 Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son assemblée dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son exécutif de la section avec copie à la présidence régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.
- 4.8.2.3 Toute personne membre en règle de la section peut poser sa candidature à l'exécutif de la section.

- 4.8.2.4 L'élection **des membres de l'exécutif de la section** doit se dérouler en présence d'une personne **représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national**; à défaut, son résultat doit être ratifié par l'assemblée régionale.

4.8.3 Démission – Destitution – Suspension

- 4.8.3.1 Une personne membre d'un exécutif de la section peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.
- 4.8.3.2 Une personne membre d'un exécutif de la section peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
1. lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
 2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
 3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
 4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles**.
- 4.8.3.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres de l'exécutif **de la section**, de l'assemblée générale, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport **au conseil de section**, qui adopte les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
- 4.8.3.4 Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés **aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 4.8.3.2**, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.
- 4.8.3.5 Le rapport d'enquête est déposé directement **au conseil de section** qui adopte les mesures appropriées. Sa décision est exécutoire et sans appel.
- 4.8.3.6 Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.
- 4.8.3.7 Une personne dirigeante destituée ou suspendue pour les motifs **mentionnés aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 4.8.3.2** se voit appliquer automatiquement la même mesure pour son mandat de délégué.
- 4.8.3.8 Une personne dirigeante destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un (1) autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

4.8.4 Fin de mandat et remplacement

- 4.8.4.1 Le mandat d'une personne directrice ou membre d'un exécutif de la section prend fin :
1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
 2. lorsqu'elle cesse d'appartenir à la section;

3. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
4. lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;
5. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut, avec l'approbation des membres de l'exécutif, demeurer dirigeante durant un congé sans solde d'au plus douze (12) mois; la période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.

Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut demeurer dirigeante durant le congé sans solde de deux (2) ans relié aux droits parentaux;

6. lors de la dissolution de la section;
 7. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
 8. lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activité.
- 4.8.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat des personnes membres d'un exécutif de la section est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
 2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;
 3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.
- 4.8.4.3 Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, l'exécutif de la section peut désigner une personne déléguée ou directrice à ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.
- 4.8.4.4 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif de la section — ou à défaut, la présidence régionale —, doit convoquer dans les **douze (12) mois** de l'événement **un conseil de section** pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.
- 4.8.4.5 L'élection des membres de l'exécutif de la section doit se dérouler en présence d'une personne représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national.**
- 4.8.4.6 Lors d'une vacance à la vice-présidence, le poste vacant est pourvu par ordre de préséance et l'élection se tient au poste de la dernière vice-présidence.
- 4.8.4.7 Avant que **le conseil de section** n'ait procédé au remplacement du poste vacant, ou pendant la durée de l'absence temporaire, la présidence peut être remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que le secrétariat et la **vice-présidence aux finances** peuvent être assumés temporairement par un autre membre de l'exécutif — ou à défaut, par une personne déléguée — désigné à cette fin par **le conseil de section**.

4.8.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

4.8.5.1 L'exécutif de la section assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

1. **préparer les statuts complémentaires et la réglementation des dépenses en collaboration avec le conseil de section et une personne représentante régionale politique, au besoin, en prévision de l'adoption à l'assemblée générale;**
2. représenter les membres auprès des autorités patronales de leurs secteurs de travail;
3. représenter les membres auprès des instances syndicales;
4. convoquer les diverses assemblées locales;
5. désigner sa délégation officielle aux instances syndicales;
6. **désigner une personne responsable à la défense des services publics;**
7. **désigner une personne responsable à la défense de l'environnement;**
8. **attribuer à ses membres — ou aux personnes directrices — les responsabilités locales déterminées par les instances.**

Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section. La responsabilité **du** local jeune doit prioritairement être confiée à une personne dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins. **La responsabilité à la défense de l'environnement peut être confiée à une personne déléguée;**

9. **désigner une personne responsable à la vie syndicale;**
10. **désigner une personne responsable des assemblées de secteur.**

4.8.5.2 Les membres de l'exécutif de la section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée générale des décisions auxquelles ils ont participé.

4.8.5.3 Ils ont notamment l'obligation de :

1. se réunir au moins **quatre (4)** fois par année;
2. convoquer le conseil **de section** au moins **quatre (4)** fois par année;
3. administrer la section conformément aux décisions adoptées par **le conseil de section;**
4. mettre en place une structure d'accueil pour les nouveaux membres;
5. **élaborer une structure d'accueil pour les nouveaux membres et contribuer à sa mise en œuvre avec le conseil de section;**
6. exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;
7. rendre compte de leur mandat **au conseil de section** une (1) fois par année;
8. assumer toute autre responsabilité qui leur est confiée par les instances;
9. **présenter annuellement au conseil de section pour adoption les prévisions budgétaires;**
10. **présenter annuellement au conseil de section les états financiers et le rapport de conformité préparés par la Trésorerie générale du Syndicat pour adoption;**

11. présenter à l'assemblée générale pour adoption les prévisions budgétaires et les états financiers de la section tels qu'adoptés par le conseil de section;
12. présenter à l'assemblée générale au début et à la mi-cycle d'activité pour adoption les rapports de conformité préparés par la Trésorerie générale du Syndicat tels qu'adoptés par le conseil de section;
13. présenter à l'assemblée générale au début et à la mi-cycle d'activité l'état de situation financière tel qu'adopté par le conseil de section;
14. participer aux sessions de formation diffusées à leur intention;
15. assurer, dans la mesure du possible, une réduction de l'impact environnemental des activités de la section.

4.8.6 Fonctions et responsabilités statutaires

4.8.6.1 Les membres de l'exécutif de la section assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, **vice-présidence aux finances** et vice-présidences. Dans le cas d'un exécutif de la section formé de trois (3) membres, le secrétariat et la **vice-présidence aux finances** sont assumés par la même personne.

4.8.6.1.1 Présidence :

1. préside les diverses assemblées locales;
2. surveille l'ensemble des activités **et signe les documents officiels** de la section;
3. signe les chèques, tous les documents officiels, **approuve et émet les virements bancaires de la section**, à moins que l'exécutif n'en décide autrement;
4. **la Trésorerie générale du Syndicat est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques qui doivent être approuvés par la présidence conjointement avec la personne vice-présidente aux finances;**
5. s'assure que chaque membre de l'exécutif remplit les devoirs de sa charge;
6. agit comme membre d'office au sein de tous les comités;
7. agit à titre de représentante ou de représentant officiel du Syndicat dans le territoire sous la juridiction de sa section;
8. contrôle la liste des membres de la section avec **la personne vice-présidente aux finances.**

4.8.6.1.2 Secrétariat :

1. convoque les assemblées locales;
2. rédige la correspondance et les procès-verbaux;
3. a la garde de tous les livres, documents et effets de la section;
4. signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que l'exécutif n'en décide autrement;

5. transmet au Service de la gestion des effectifs les formulaires d'adhésion remplis des nouveaux membres, ainsi que les lettres de démission.

4.8.6.1.3 Vice-présidence aux finances :

1. a la garde des fonds, des biens et des valeurs de la section;
2. effectue les dépôts bancaires;
3. signe les chèques, **tous les documents officiels, approuve et émet les virements bancaires de la section, à moins que l'exécutif de la section n'en décide autrement;**
4. **la Trésorerie générale du Syndicat est responsable d'effectuer les virements bancaires et d'émettre les chèques qui doivent être approuvés conjointement par la personne vice-présidente aux finances et la présidence de section ou un autre membre de l'exécutif de la section désigné à cette fin;**
5. dépose aux rencontres **du conseil de section et à l'assemblée générale, lorsque requis, les documents produits par la Trésorerie générale du Syndicat, tels que :**
 1. états financiers, trimestriels et annuels;
 2. rapports de conformité;
6. transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, **selon le calendrier établi, les documents et pièces suivantes :**
 1. relevés bancaires mensuels;
 2. notes de frais;
 3. prévisions budgétaires adoptées par le conseil de section et par l'assemblée générale ;
 4. toutes pièces justificatives liées à la gestion financière de la section;
7. dépose à l'assemblée générale les prévisions budgétaires et les **rapports de conformité** produits par la Trésorerie générale du Syndicat;
8. contrôle la liste des membres de la section **lors de l'émission du PAM/PAC provisoire;**
9. transmet à la Trésorerie générale du Syndicat **le procès-verbal, ou l'extrait de procès-verbal, confirmant l'adoption des rapports de conformité et des états financiers présentés et dûment adoptés par le conseil de section et l'assemblée générale, ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat.**

4.8.6.1.4 Vice-présidence :

1. assiste la présidence et la remplace en cas d'absence;
2. assume toute autre responsabilité à la demande de l'exécutif de la section.

4.8.7 Convocation et ordre du jour

4.8.7.1 L'exécutif de la section est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres de l'exécutif. **La convocation est diffusée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Celle-ci doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités. Pour un exécutif extraordinaire, la convocation doit être transmise dans un délai minimum de quatre (4) heures.**

4.8.7.2 L'ordre du jour et le procès-verbal de l'exécutif de la section sont sous la responsabilité du secrétariat de la section.

4.8.8 Décisions et vote

Les décisions de l'exécutif de la section se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'exécutif a droit à un vote.

Malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

4.9 GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION

4.9.1 L'année financière des sections s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4.9.2 La personne **vice-présidente** assumant la trésorerie de la section **s'assure de la conformité des documents qu'elle reçoit, valide les informations, procède aux vérifications d'usages et approuve toutes les réclamations soumises, selon les statuts complémentaires de la section et la réglementation des dépenses.**

4.9.3 Lors **de la mise sous tutelle**, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part. **Toutefois, pour une section qui ne respecte pas ses engagements financiers, la Trésorerie générale du Syndicat doit préalablement expédier un avis écrit à l'exécutif de la section**

4.9.4 Dans tous les cas, la section doit respecter les règles et lois fiscales en vigueur.

4.9.5 La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une (1) année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.

4.9.6 Les sections locales ne sont pas autorisées à faire des placements.

CHAPITRE V

PALIER RÉGIONAL

5.1 PALIER RÉGIONAL

5.1.1 La région constitue le palier régional.

5.1.2 Une région est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes de l'exécutif régional sont vacants.

5.1.3 Délégations aux instances :

Les personnes participant aux instances régionales peuvent détenir les délégations suivantes : officielle, participante, fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.

5.2 FONCTIONS DU PALIER RÉGIONAL

5.2.1 Les fonctions du palier régional sont les suivantes :

1. assurer la représentation du Syndicat au niveau de sa région;
2. œuvrer et contribuer au maintien et au développement de la vie syndicale dans les sections, les syndicats affiliés et les organisations en entente de service, selon les modalités déterminées à cette fin;
3. fournir des services de premier niveau d'intervention pour informer et aider les sections, les syndicats affiliés et les organisations en entente de service, selon les modalités prévues à cette fin, dans l'application et le respect des conventions collectives, des lois et des règlements;
4. aider les sections dans l'application de la procédure de griefs;
5. assumer les fonctions statutaires de représentation du Syndicat dans les sections;
6. s'assurer que chaque personne dirigeante de section comprend bien et remplit ses fonctions dans le respect des *Statuts*;
7. assurer une partie de la formation des **personnes représentantes syndicales locales**, tout en évitant les chevauchements par rapport à la structure nationale;
8. convoquer, selon les politiques du Syndicat et en collaboration avec le palier national, les réunions et les instances à caractère régional et en assurer le bon déroulement;
9. assurer la réalisation, dans la région et les sections, du plan d'action et de mobilisation national et du plan d'action et de mobilisation régional et en faire rapport à l'Exécutif national **et à l'assemblée régionale**;
10. faire des recommandations aux instances nationales sur les sujets soumis à sa consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;
11. assurer la présence et la participation du Syndicat à des activités régionales et, au besoin, prendre position au nom du Syndicat;
12. présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de **conformité** produit par la Trésorerie générale du Syndicat;
13. **s'assurer de prendre les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.**

5.2.2 Le palier régional s'articule autour de deux (2) instances : l'assemblée régionale et l'exécutif régional.

5.3 ASSEMBLÉE RÉGIONALE

5.3.1 Composition et quorum

5.3.1.1 L'assemblée régionale est composée :

1. de la présidence régionale et, le cas échéant, de la personne ou des autres personnes représentantes régionales assumant des fonctions politiques ou techniques, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe, ainsi que la personne **représentante** régionale jeune **et de la personne adjointe jeune**;
2. d'au maximum quatre (4) membres de l'exécutif de la section de chaque section de la région et de deux (2) membres dans le cas des sections de moins de cent (100) personnes-année-membres.

Cette disposition s'applique également aux sections regroupant le personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique*;

3. des personnes représentant les secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique*.

Une (1) délégation par accréditation ou par secteur est autorisée et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une (1) délégation;

4. d'une (1) personne représentante **de** l'accréditation « Ouvriers » ou « Fonctionnaires », lorsqu'une section syndicale compte 10 % ou plus de ses membres d'une ou de ces accréditations, et ce, seulement lorsque cette ou ces accréditations ne sont pas représentées au sein de cette section;
5. d'une (1) délégation par syndicat affilié.

Malgré ce qui précède, les sections ou les syndicats affiliés regroupés par accréditation, et desservant les membres de plus d'une région, sont représentés dans les régions syndicales, selon les modalités fixées, après entente entre les régions concernées, et entérinées par le Bureau de coordination national.

5.3.1.2 Le quorum de l'assemblée est constitué **de la majorité des** membres dûment convoqués.

5.3.1.3 Les personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont admises aux séances de l'assemblée régionale.

5.3.2 Convocation et ordre du jour

5.3.2.1 Les **personnes** représentantes **régionales** doivent convoquer **deux (2)** assemblées régionales **par année, qui se tiennent sur des jours ouvrables, d'une durée d'un (1) jour par assemblée**. L'assemblée peut également être convoquée sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'assemblée doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

5.3.2.2 L'ordre du jour est sous la responsabilité de la région, qui devra prévoir un point Place aux délégations — suivi des dossiers, et il doit inclure les points soumis par l'Exécutif national.

5.3.2.3 À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une assemblée régionale extraordinaire. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le

Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Toute assemblée convoquée à la demande de l'Exécutif national est imputée au budget national, et son ordre du jour est préparé en collaboration avec les **personnes** représentantes régionales.

5.3.2.4 Le secrétariat de l'assemblée est assumé par la personne représentante régionale technique, sauf pour la Région 08 où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, **à moins que l'exécutif régional n'en décide autrement.**

5.3.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

5.3.3.1 L'assemblée régionale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. élire les personnes représentantes **régionales**, notamment celles assumant les fonctions politiques et techniques, **dont la présidence régionale et la vice-présidence**, le cas échéant, la représentante régionale à la condition féminine et son adjointe, ainsi que la personne représentante régionale jeune et **la personne adjointe jeune**;
2. adopter le budget régional discrétionnaire et répartir aux différents postes budgétaires les sommes allouées à la région;
3. élaborer un plan d'action et de mobilisation régional et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;
4. recevoir les rapports des **personnes** représentantes régionales politiques ou techniques, le cas échéant, de la représentante régionale à la condition féminine et de la personne représentante régionale jeune. L'assemblée régionale doit disposer de ces rapports et donner à ces personnes responsables certains mandats particuliers selon les besoins des sections;
5. soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
6. ratifier le résultat des élections de section tenues sans la présence d'une **personne** représentante officielle du Syndicat;
7. étudier le rapport de l'Exécutif national afin de soumettre au Conseil syndical des recommandations sur celui-ci;
8. accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution ou de suspension de la personne représentante régionale, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe, ainsi que de la personne **représentante** régionale jeune et **de la personne adjointe jeune**;
9. adopter les critères du fonds d'initiatives locales.

5.3.4 Décisions et vote

5.3.4.1 Les décisions de l'assemblée régionale se prennent à la majorité simple des voix.

5.3.4.2 Afin d'observer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres, chaque personne titulaire d'une délégation officielle a droit à un (1) vote, plus un nombre supplémentaire de votes établi, selon le tableau suivant :

Pour les sections regroupant :	Chaque délégation a droit à :
De 500 à 749 PAM	2 votes
De 750 à 999 PAM	3 votes
1 000 PAM et plus	4 votes

5.3.4.3 Malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

5.3.5 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée régionale est transmis par courriel à tous ses membres et au Secrétariat général du Syndicat par le secrétariat de l'assemblée ou par la présidence régionale, le cas échéant, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'instance.

5.4 EXÉCUTIF RÉGIONAL

5.4.1 Composition et quorum

5.4.1.1 L'exécutif régional est composé :

1. de la présidence régionale, des autres personnes représentantes régionales, le cas échéant, de la représentante régionale à la condition féminine, ainsi que de la personne **représentante** régionale jeune.

La représentante régionale adjointe à la condition féminine **et la personne adjointe jeune** participent à l'exécutif régional à titre de **délégation** participante.

Malgré ce qui précède, **en cas d'impossibilité de se présenter** :

- a) **la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par son adjointe ;**
 - b) **la personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune;**
2. d'une personne désignée par chacune des sections parmi les membres de l'exécutif de la section en prévoyant la désignation d'une personne suppléante qui pourra la remplacer au besoin; cette disposition s'applique également aux sections regroupant du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique* et aux syndicats affiliés.

5.4.1.2 Le quorum de l'exécutif régional est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres dûment convoqués.

5.4.1.3 Malgré ce qui précède, les sections ou les syndicats affiliés regroupés par accréditation, et desservant les membres de plus d'une région, sont représentés dans les régions syndicales, selon les modalités fixées, après entente entre les régions concernées, et entérinées par le Bureau de coordination national.

5.4.2 Convocation et ordre du jour

5.4.2.1 La présidence régionale doit convoquer au moins **quatre (4)** exécutifs régionaux par année. L'exécutif peut également être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande et l'exécutif régional doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.

- 5.4.2.2 L'ordre du jour est sous la responsabilité de la région et il doit inclure les points soumis par l'Exécutif national.
- 5.4.2.3 À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une réunion extraordinaire de l'exécutif régional. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Celle-ci est imputée au budget national et l'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.
- 5.4.2.4 Le secrétariat de l'exécutif est assumé par la personne représentante technique, sauf pour la Région 8 où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale, à moins que l'exécutif régional **n'en décide autrement**.

5.4.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

5.4.3.1 L'exécutif régional assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. assurer la réalisation du plan d'action et de mobilisation de la région;
2. susciter une plus grande utilisation des programmes de formation et faire des suggestions pour l'amélioration de leur contenu;
3. aider les sections dans la mise en œuvre des activités de consultation et de mobilisation;
4. aider les sections dans l'application des conventions collectives;
5. préparer le projet de prévisions budgétaires à soumettre à l'assemblée régionale et assurer par la suite le suivi du budget discrétionnaire;
6. désigner, en cas **d'absence temporaire** d'une personne représentante régionale, une personne parmi ses membres pour la remplacer durant cette absence;
7. désigner, en cas **d'absence temporaire** ou de démission de la représentante régionale à la condition féminine, son adjointe pour la remplacer durant cette absence; en cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, désigner **une remplaçante** parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou à défaut, parmi les femmes **admissibles de la région ayant un mandat syndical**;
8. **désigner, en cas d'absence temporaire ou de démission de l'adjointe à la condition féminine, une remplaçante parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou à défaut, parmi les femmes admissibles de la région ayant un mandat syndical**;
9. désigner, en cas **d'absence temporaire** ou de démission de la personne **représentante** régionale jeune ou de **la personne adjointe jeune**, une personne **remplaçante** appartenant au groupe des 35 ans ou moins de la région **admissible ayant un mandat syndical**;
10. arbitrer les conflits entre sections;
11. présenter à l'assemblée régionale des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
12. exécuter, sans restriction, les décisions des instances nationales;
13. préparer le projet de critères d'admissibilité, les règles de présentation et les règles administratives du fonds d'initiatives locales à soumettre à l'assemblée régionale;

14. administrer le budget du fonds d'initiatives locales selon les critères déterminés par l'assemblée régionale;
- 15. suspendre ou exclure les personnes membres;**
16. accueillir et traiter les demandes d'appel à la suite des **décisions** de suspension, de destitution **ou d'exclusion** provenant **d'un conseil de section**;
- 17. l'exécutif régional de la Région 8 procède à l'élection de la personne représentante régionale politique (remplaçante).**

5.4.4 Décisions et vote

- 5.4.4.1 Les décisions de l'exécutif régional se prennent à la majorité simple des voix. Chaque personne membre de l'exécutif régional a droit à un (1) vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

5.4.5 Procès-verbal

- 5.4.4.2 Le procès-verbal de l'exécutif régional est transmis par courriel à tous ses membres, ainsi qu'au Secrétariat général du Syndicat, par le secrétariat de l'assemblée ou par la présidence régionale, le cas échéant, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'instance.

5.4.6 Comité des priorités

- 5.4.6.1 Les membres de l'exécutif régional peuvent désigner entre eux, et parmi eux, des personnes pour former un comité des priorités.
- 5.4.6.2 L'exécutif régional peut déléguer au comité des priorités certains travaux liés au fonctionnement de l'exécutif régional.

5.5 PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES

5.5.1 Nombre de personnes représentantes régionales

- 5.5.1.1 Le nombre de personnes représentantes régionales est fixé par le Congrès.
- 5.5.1.2 Un comité est formé et mandaté pour soumettre des propositions pour améliorer l'organisation du travail des personnes élues afin de maximiser les coûts d'opération et de l'efficacité du service.**
 - 5.5.1.2.1 Pour ce faire, le comité devra, entre autres, évaluer les possibilités de revoir la composition des régions, des services offerts, ainsi que les ressources humaines allouées. Le tout en respectant le cadre financier de l'organisation.**
 - 5.5.1.2.2 Le comité a pour but d'apporter des solutions au surcroît de travail des personnes élues, sans pour autant mettre en péril les conditions des autres acteurs de l'organisation.**
 - 5.5.1.2.3 Le comité est composé de personnes de l'Exécutif national, des personnes représentantes régionales politiques ou techniques de chacune des régions, si elle désire y participer, ainsi que toute autre personne qu'ils jugent nécessaire.**

- 5.5.1.2.4 Les membres de ce comité conviennent de son mode de fonctionnement et des critères à retenir et, si nécessaire, de faire appel à des ressources externes du SFPQ.
- 5.5.1.2.5 Le comité consulte les sections locales et fasse rapport de ses travaux au premier Conseil syndical de 2025.
- 5.5.1.2.6 Le comité est consultatif de certaines décisions administratives à incidence monétaire.
- 5.5.1.2.7 Le Congrès mandate les délégations du premier Conseil syndical de 2025 afin :
 1. d'adopter, s'il y a lieu, des recommandations à la suite de la production de ce rapport aux 2/3 des votes exprimés par les délégations officielles présentes et habilitées à voter;
 2. de modifier, s'il y a lieu, les éléments des *Statuts* nécessaires à l'application de ces recommandations, le cas échéant, par voie de concordance;
 3. de permettre, s'il y a lieu, l'application de ces recommandations au cours du mandat 2024-2028.

5.5.2 Mode de nomination

- 5.5.2.1 Les **personnes** et représentantes régionales sont élues, pour un cycle d'activité, par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès.
- 5.5.2.2 Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un **conseil de section** et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle peut poser sa candidature au poste de **personne** représentante régionale.
- 5.5.2.3 Toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, **représentante** régionale jeune, **adjointe jeune**, en maintien du statut de membre et qui termine un mandat, peut également soumettre sa candidature.
- 5.5.2.4 L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'Exécutif national du Syndicat.

5.5.3 Démission – Destitution – Suspension

- 5.5.3.1 Une personne représentante régionale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.
- 5.5.3.2 Une personne représentante régionale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
 1. lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
 2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
 3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;

4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**
- 5.5.3.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.
- 5.5.3.4 Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.
- 5.5.3.5 La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.
- 5.5.3.6 Une personne représentante régionale destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

5.5.4 Fin de mandat et remplacement

- 5.5.4.1 Le mandat d'une personne représentante régionale prend fin :
 1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
 2. lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;
 3. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
 4. lors de sa préretraite;
 5. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois; La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul ;
 6. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.
- 5.5.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne représentante régionale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
 1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
 2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
 3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat;
 4. **lorsqu'elle remplace un membre de l'Exécutif national.**
- 5.5.4.3 En cas **d'absence** temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national autorise l'exécutif régional à procéder au remplacement de la personne représentante régionale en désignant parmi ses membres une personne pour la remplacer durant son absence.

Malgré ce qui précède, ce remplacement peut, au choix de la région, être fait par une ou plusieurs personnes à temps plein, à temps partiel ou de façon ad hoc sur des dossiers particuliers. Toutefois, le coût de cette mesure ne devra pas excéder celui d'un poste à

temps plein. Dans tous les cas, la décision de l'exécutif régional devra être entérinée par l'assemblée régionale.

5.5.4.4 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer dans les trois (3) mois de l'événement une assemblée régionale pour procéder audit remplacement, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

5.5.4.5 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

5.5.5 Exclusivité des services

5.5.5.1 Toute **personne** représentante régionale ne peut exercer, concurremment à son poste, des fonctions au sein de l'exécutif de la section ou national ni à titre de conseillère syndicale. Malgré ce qui précède, la personne désignée par l'exécutif régional pour assumer un remplacement temporaire continue à agir comme dirigeante de section.

5.5.6 Pouvoirs, responsabilités et obligations

5.5.6.1 Les personnes représentantes régionales sont redevables à l'exécutif régional, à l'assemblée régionale et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.

5.5.6.2 Les pouvoirs, responsabilités et obligations des **personnes** représentantes régionales sont les suivantes :

Fonctions politiques

1. assumer la présidence régionale, s'il y a lieu;
2. agir, s'il y a lieu, comme porte-parole du Syndicat au niveau régional et représenter l'Exécutif national dans sa région;
3. représenter le Syndicat lors des élections des exécutifs de section;
4. représenter le Syndicat lors des contestations d'élection de personnes déléguées ou de membres de comités paritaires en santé et sécurité;
5. représenter la région au niveau des instances nationales, y compris au Bureau de coordination national;
6. s'assurer que chaque personne dirigeante de section comprend et remplit ses fonctions et initier les nouvelles **personnes** dirigeantes;
7. collaborer à la conduite des différentes consultations;
8. promouvoir l'éducation syndicale et la vie syndicale dans les sections et coordonner les demandes;
9. convoquer, s'il y a lieu, le **conseil de section** pour pourvoir les postes vacants à l'exécutif de la section;
10. convoquer, présider et assurer le bon fonctionnement des instances régionales;

11. convenir, avec le palier national, des questions d'intérêt commun à inscrire à l'ordre du jour des instances régionales;
12. préparer et coordonner les activités de solidarité et les actions à caractère régional menées par le Syndicat;
13. participer au processus de recrutement et de choix des ressources mises à la disposition des régions, s'il y a lieu;
14. voir avec **la personne** secrétaire-trésorière ou trésorière à administrer le budget régional et les affaires de la région selon les politiques établies;
15. contribuer à la réalisation de mandats spécifiques votés par les instances nationales;
16. rendre compte de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel et à l'Exécutif national selon les décisions des instances;
17. s'assurer que **la personne** responsable locale procède à l'élection des membres des comités de santé et sécurité;
18. transmettre aux personnes représentantes régionales techniques, le cas échéant, toutes les décisions ou renseignements permettant d'assumer leur mandat;
19. collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine et avec son adjointe;
20. collaborer avec la personne **représentante** régionale jeune ou avec **la personne adjointe jeune**;
21. agir à titre de **personne** secrétaire ou de trésorière pour la région, à moins **que** l'exécutif régional **n'en décide autrement**;
22. aider et appuyer les sections dans la réalisation d'actions, d'activités ou de rencontres visant la mobilisation en y participant;
23. présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de **conformité** produit par la Trésorerie générale du Syndicat.

Fonctions techniques

1. agir comme ressource de premier niveau pour informer et orienter les sections dans l'application de la convention collective, selon les directives émises par le palier national;
2. appuyer l'action des sections dans la défense des intérêts de leurs membres;
3. fournir, selon les directives émises par le palier national, des renseignements concernant l'interprétation des conventions collectives, des lois et des règlements et assister les sections dans l'application de la procédure de griefs et dans la formulation des griefs, des plaintes ou d'autres recours;
4. participer, à la demande des sections ou du Syndicat, à des rencontres de préparation des réunions de comités mixtes;
5. aider les sections dans la gestion des listes de rappel, des horaires de travail et dans l'application des mécanismes de sécurité d'emploi;
6. fournir du soutien technique aux sections et participer à la coordination d'activités d'action et de mobilisation;
7. aider à la préparation des instances régionales et à la conduite des opérations de consultation;

8. assumer tout autre mandat confié par les instances régionales ou nationales;
9. participer aux réunions convoquées par le palier national;
10. agir à titre de **personne** secrétaire, de trésorière ou de secrétaire-trésorière pour la région, à moins **que** l'exécutif régional **n'en décide autrement**;
11. transmettre aux personnes représentantes régionales politiques toutes les décisions ou tous les renseignements permettant d'assumer leur mandat;
12. collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine ou avec son adjointe;
13. collaborer avec la personne **représentante** régionale jeune ou **la personne adjointe jeune**;
14. présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de **conformité** produit par la Trésorerie générale du Syndicat;
15. **représenter, s'il y a lieu, le Syndicat lors des élections des exécutifs de section**;
16. **prendre en charge les sections sous tutelle :**

Lors de la mise sous tutelle d'une section, la personne qui assume les fonctions de personne trésorière régionale s'assure, conjointement avec la présidence régionale que la gestion administrative de la section est maintenue conformément aux prévisions budgétaires et statuts complémentaires de celle-ci.

- 5.5.6.3 Nonobstant l'article 5.5.6.2, les fonctions techniques de la Région 08 sont assumées par la personne représentante régionale technique de la Région 07¹, à l'exception des fonctions énumérées **aux paragraphes 4, 8, 9, 10, 14 et 16**, qui seront assumées par la personne représentante régionale politique de la Région 08.

5.6 FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION

5.6.1 Présidence régionale

- 5.6.1.1 La présidence régionale assume les fonctions politiques décrites à l'article 5.5.6.1 des *Statuts* et doit notamment :

1. présider l'exécutif régional et l'assemblée régionale, **à moins que l'exécutif régional n'en décide autrement**;
2. surveiller l'ensemble des activités de sa région;
3. signer les chèques et documents officiels de la région, à moins que l'exécutif régional n'en décide autrement;
4. agir comme membre d'office au sein de tous les comités;
5. agir à titre de personne représentant officiellement le Syndicat dans sa région ;
6. **prendre en charge les sections sous tutelle.**

¹ À moins que cela n'engendre des coûts supplémentaires pour l'organisation.

5.6.2 Gestion des sections sous tutelle

5.6.2.1 Lors de la mise sous tutelle d'une section, la présidence régionale :

1. s'assure, conjointement avec la personne qui occupe les fonctions de personne trésorière régionale que la gestion administrative de la section est maintenue conformément aux prévisions budgétaires et statuts complémentaires de celle-ci ;
2. s'assure, lorsque le poste de vice-présidence aux finances de la section locale est vacant, de récupérer l'ensemble des pièces, documents et matériels liés à la gestion financière de la section ;
3. analyse et approuve en lien avec les réglementations en vigueur toutes demandes de nature financière visant la sortie de tutelle de la section et les transmet à la Trésorerie générale pour traitement.

5.6.3 Budget régional

- 5.6.3.1 Le Conseil syndical adopte un budget particulier pour chacune des régions syndicales. Le budget régional comprend une enveloppe statutaire et une enveloppe discrétionnaire.
- 5.6.3.2 L'enveloppe discrétionnaire du budget régional est établie à partir des paramètres décrits à l'article 7.5.1 des *Statuts*.
- 5.6.3.3 La région gère son budget en fonction de ses priorités. Elle autorise ses dépenses, est responsable de ses surplus et déficits annuels et doit équilibrer son budget au terme du cycle d'activité syndical.
- 5.6.3.4 De même, la région gère le budget du fonds d'initiatives locales à même les sommes rendues disponibles par les sections qui n'auront pas réalisé les activités prévues aux *Statuts* ou aux orientations du SFPQ.

5.7 REPRÉSENTANTE RÉGIONALE À LA CONDITION FÉMININE

5.7.1 Mode de nomination

- 5.7.1.1 La représentante régionale à la condition féminine ainsi que son adjointe sont élues par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les dirigeantes, directrices ou déléguées des sections de la région.

5.7.2 Démission – Destitution – Suspension

- 5.7.2.1 Une représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.
- 5.7.2.2 Une représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
1. lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
 2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;

3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, qu'elle commet un détournement de fonds d'incompétence notoire ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
 4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**
- 5.7.2.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.
- 5.7.2.4 Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.
- 5.7.2.5 La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.
- 5.7.2.6 Une personne représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, destituée ne peut se présenter de nouveau avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

5.7.3 Fin de mandat et remplacement

- 5.7.3.1 Le mandat **de la** représentante régionale à la condition féminine ainsi que de son adjointe prend fin :
1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
 2. lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;
 3. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
 4. lors de sa préretraite;
 5. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois. La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul ;
 6. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.
- 5.7.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
 2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
 3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.
- 5.7.3.3 En cas d'**absence** temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la représentante régionale à la condition féminine, l'exécutif régional doit désigner son adjointe pour la remplacer. **En cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière**, l'exécutif régional doit désigner sa remplaçante parmi les **femmes responsables**

locales à la condition féminine, ou à défaut, parmi les femmes admissibles de la région ayant un mandat syndical.

5.7.3.4 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer, dans les trois (3) mois de l'événement, une assemblée régionale pour procéder audit remplacement, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

5.7.3.5 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

5.7.3.6 Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

5.7.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

5.7.4.1 Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la représentante régionale à la condition féminine **et de son adjointe** sont les suivants :

1. intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux femmes et soutenir les instances régionales sur la vision des femmes des dossiers syndicaux;
2. transmettre à ses responsables locales l'information reçue du palier national au regard du dossier des femmes;
3. animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des femmes et à la Journée internationale **des droits des femmes**;
4. transmettre au palier national les besoins et attentes des responsables locales et des membres de sa région au regard du dossier des femmes;
5. assurer le développement du réseau régional et soutenir le renforcement du réseau local;
6. participer à la formation des responsables locales à la condition féminine;
7. faire rapport de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel;
8. participer à l'élaboration du projet de prévisions budgétaires;
9. soutenir l'intervention des personnes représentantes régionales et amorcer la démarche de sensibilisation dans les dossiers de violence au travail;
10. représenter officiellement le SFPQ auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des femmes;
11. participer aux rencontres convoquées par le Comité national des femmes.

5.8 PERSONNE REPRÉSENTANTE RÉGIONALE JEUNE

5.8.1 Mode de nomination

5.8.1.1 La personne **représentante** régionale jeune et la **personne adjointe jeune** sont élues par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de sections de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins.

5.8.2 Démission – Destitution – Suspension

- 5.8.2.1 La personne **représentante** régionale jeune, ou **la personne adjointe jeune**, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.
- 5.8.2.2 La personne **représentante** régionale jeune, ou **la personne adjointe jeune**, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
1. lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
 2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
 3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
 4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles**.
- 5.8.2.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.
- 5.8.2.4 Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.
- 5.8.2.5 La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.
- 5.8.2.6 Une personne **représentante** régionale jeune, ou **la personne adjointe jeune**, destituée ne peut se présenter de nouveau **à un poste** avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

5.8.3 Fin de mandat et remplacement

- 5.8.3.1 Le mandat d'une personne **représentante** régionale jeune, ou **de la personne adjointe jeune**, prend fin :
1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
 2. lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;
 3. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
 4. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois. La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
 5. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

- 5.8.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne **représentante** régionale jeune, ou de la **personne adjointe jeune**, est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
 2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
 3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.
- 5.8.3.3 En cas d'**absence temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la personne représentante régionale jeune**, l'exécutif régional **doit désigner la personne adjointe jeune pour la remplacer. En cas d'absence temporaire ou de démission de cette dernière, l'exécutif régional doit désigner la personne remplaçante parmi les jeunes de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins ayant un mandat syndical.**
- 5.8.3.4 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer, dans les trois (3) mois de l'événement, une assemblée régionale pour procéder audit remplacement ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.
- 5.8.3.5 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.
- 5.8.3.6 Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

5.8.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

- 5.8.4.1 Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la personne **représentante** régionale jeune **et de personne adjointe jeune** sont les suivants :
1. agir à titre de membre consultatif dans les dossiers courants liés spécifiquement aux jeunes et soutenir les instances régionales sur la vision qu'ont les jeunes des dossiers syndicaux;
 2. transmettre aux personnes responsables locales l'information reçue du palier national au regard du dossier des jeunes;
 3. animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des jeunes et auprès de la relève ;
 4. transmettre au palier national les besoins et attentes des personnes responsables locales et des membres de leur région au regard du dossier des jeunes;
 5. assurer le développement du réseau régional et soutenir le renforcement du réseau local;
 6. participer aux rencontres convoquées par le comité national des jeunes;
 7. faire rapport de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel;
 8. participer à l'élaboration du projet de prévisions budgétaires;

9. représenter officiellement le SFPQ auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des jeunes.

CHAPITRE VI

PALIER NATIONAL

6.1 PALIER NATIONAL

6.1.1 Le palier national est constitué des instances nationales et des personnes qui en relèvent.

6.2 FONCTIONS DU PALIER NATIONAL

6.2.1 Les fonctions du palier national sont les suivantes :

1. définir les orientations et les politiques générales du Syndicat et assurer leur mise en œuvre;
2. adopter et amender les *Statuts*, les **politiques et réglementations**;
3. adopter le budget national et celui des régions, et fournir un rapport semestriel des revenus et des dépenses;
4. coordonner la réalisation de l'ensemble des mandats confiés par les instances nationales;
5. assurer les services spécialisés en relations de travail et voir à la défense des membres devant les tribunaux d'arbitrage et autres tribunaux administratifs, selon les politiques adoptées;
6. assurer d'autres services syndicaux, particulièrement ceux liés à la négociation des conventions collectives, à la formation syndicale, à la mobilisation, à la condition féminine et **aux communications**;
7. assurer la coordination nationale de la stratégie d'action et de mobilisation;
8. voir à la mise en œuvre des décisions des instances nationales, à tous les paliers;
9. recevoir des régions et des sections un rapport sur l'état de réalisation des mandats qui leur sont confiés;
10. déterminer les structures du Syndicat, y compris les structures de négociation et les structures des paliers régional et local;
11. élire **les membres de l'Exécutif national**, du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes **et autres comités statutaires**;
12. **élire les membres du palier local du Comité national de l'environnement²**;
13. administrer les affaires du Syndicat;
14. déterminer et percevoir la cotisation, fixer la quote-part à verser aux paliers régional et local;
15. veiller à la bonne gestion des régions et des sections;
16. administrer le fonds de défense professionnelle;

² Dispositions transitoires : Afin de permettre au Comité national de l'environnement de débiter officiellement ses travaux, des élections se tiendront de façon exceptionnelle lors du 1^{er} Conseil syndical suivant le Congrès de 2024.

17. représenter le Syndicat devant les organismes nationaux et faire les représentations appropriées aux niveaux gouvernemental, social ou politique;
18. étudier la législation du travail et toute autre législation relative à la mission du Syndicat, et faire les recommandations ou pressions appropriées;
19. autoriser toute procédure légale;
20. décider de la tenue d'un référendum;
21. déterminer les modalités d'affiliation d'un groupe au Syndicat;
22. disposer des appels de **décision** de toute nature, sauf ceux confiés aux paliers local ou régional;
23. recruter le personnel, y compris le personnel affecté au palier régional, et déterminer ses responsabilités et ses conditions de travail;
24. déterminer le nombre de postes électifs, libérés à temps complet, et fixer les conditions de travail des personnes élues;
25. assumer toute autre fonction ou responsabilité déterminée par les instances nationales;
26. présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de **conformité** produit par la Trésorerie générale du Syndicat.

6.3 DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES

- 6.3.1 Les personnes participant aux instances nationales peuvent détenir les délégations suivantes : officielle, participante, fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.

6.3.2 Délégation officielle

- 6.3.2.1 Les personnes suivantes détiennent une délégation officielle :

1. personne titulaire d'une délégation de section;
2. **personne** représentante régionale;
3. membre de l'Exécutif national;
4. membre du Comité national des femmes;
5. membre du Comité national des jeunes;
6. **membre du Comité national de l'environnement;**
7. la représentante régionale à la condition féminine **peut être remplacée par l'adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter;**
8. la **personne représentante** régionale jeune **peut être remplacée par la personne adjointe jeune en cas d'impossibilité de se présenter;**
9. personne titulaire d'une représentation d'une accréditation, d'une section ou d'un secteur de travail regroupant uniquement du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique* formé selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical.

6.3.2.2 La personne titulaire d'une délégation officielle possède le droit de parole, le droit de proposer et le droit de vote.

6.3.3 Délégation participante

6.3.3.1 Les personnes suivantes détiennent une délégation participante :

1. personne ayant le statut de conseillère syndicale;
2. membre d'un comité élu par les instances nationales.

6.3.3.2 Cette personne possède le droit de parole et de proposition au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle, mais n'a pas le droit de voter; elle peut déposer sa candidature à tout poste électif **en autant qu'elle soit membre en règle du SFPQ**. Malgré ce qui précède, une **personne** conseillère ne peut déposer sa candidature qu'à l'Exécutif national.

6.3.4 Délégation fraternelle

6.3.4.1 Membre du Syndicat qui assiste aux instances à titre d'observateur avec une délégation de sa section.

6.3.4.2 Cette personne possède un droit de parole après que les délégations officielles ou participantes ont complété leurs interventions.

6.3.4.3 Malgré ce qui précède, une personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle peut poser sa candidature à tout poste électif.

6.3.5 Personne invitée

6.3.5.1 Personne qui assiste comme observatrice aux instances, **sous autorisation** de l'Exécutif national. **Elle peut agir comme personne-ressource auprès de ces instances, à la demande de l'Exécutif national.**

6.4 CONGRÈS

6.4.1 Composition et quorum

6.4.1.1 Le Congrès est composé :

1. des membres de l'Exécutif national;
2. des personnes représentantes régionales;
3. des membres du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes, **du Comité national de l'environnement**, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes **représentantes** régionales jeunes;
4. la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée, **en cas d'impossibilité pour elle de se présenter**, par l'adjointe à la condition féminine. La personne **représentante** régionale jeune peut être remplacée, **en cas d'impossibilité pour elle de se présenter, par la personne adjointe jeune** ;
5. de personnes représentantes des sections et des syndicats affiliés, dont le nombre est établi à 1 % du nombre de personnes-année-membres par section;

6. le nombre de personnes-année-membres est établi au mois de novembre de l'année précédant le Congrès. Dans tous les cas, une section ou un syndicat affilié a droit à au moins une (1) délégation.

Tableau représentant le 1 %	
Pour les sections regroupant :	Nombre de délégations :
De 1 à 149 personnes-année-membres	1 délégation
De 150 à 249 personnes-année-membres	2 délégations
De 250 à 349 personnes-année-membres	3 délégations
De 350 à 449 personnes-année-membres	4 délégations
450 personnes-année-membres et plus	4 délégations

7. des **personnes** représentantes de sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique*;
8. une délégation par section ou par secteur de dix (10) personnes-année-membres et plus est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation ;
9. malgré les paragraphes précédents, chaque unité d'accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Congrès.

6.4.1.2 Seules les sections formées au moins un (1) mois avant le Congrès peuvent y déléguer des **personnes** représentantes. Dans le cas de sections formées après le 30 novembre de l'année précédant le Congrès, la délégation officielle est déterminée par le nombre de personnes-année-membres un (1) mois avant le Congrès.

6.4.1.3 Toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante doivent détenir une lettre de créance dûment signée par la Présidence générale et par le Secrétariat général du Syndicat.

6.4.1.4 Toute contestation de la délégation officielle au Congrès doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'information au Comité d'organisation du Congrès qui, après étude, en dispose de manière définitive et sans appel.

6.4.1.5 Le quorum du Congrès est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle dûment convoquées.

6.4.1.6 Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Congrès.

6.4.2 Convocation et ordre du jour

6.4.2.1 Le Congrès ordinaire se tient tous les quatre (4) ans au cours des mois de mars ou avril. Il est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat. Malgré ce qui précède, le Conseil syndical peut décider d'avancer ou de retarder le Congrès ordinaire si des négociations pour le renouvellement des conventions collectives du personnel régi par la *Loi sur la*

fonction publique sont en cours **ou pour toute autre circonstance exceptionnelle jugée valable**.

6.4.2.2 L'ordre du jour est soumis par l'Exécutif national au Conseil syndical précédant le Congrès.

6.4.2.3 Les documents à étudier et les lettres de créance doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Congrès.

6.4.3 Congrès extraordinaire

6.4.3.1 Le Congrès ordinaire et le Conseil syndical peuvent convoquer un Congrès extraordinaire, sur avis d'au moins deux (2) mois, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Le Congrès extraordinaire a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire. L'instance qui convoque le Congrès extraordinaire détermine les règles à suivre pour amender les *Statuts* et *réglementations*.

6.4.4 Pouvoirs du Congrès

6.4.4.1 Les pouvoirs spécifiques du Congrès ordinaire sont les suivants :

1. adopter les orientations générales du Syndicat et définir les grands mandats;
2. adopter les *Statuts*;
3. adopter les *réglementations* concernant la *Déclaration de principes*, les *Conditions d'exercice de fonctions des personnes élues* et le *Fonds de défense professionnelle*;
4. définir le cadre général et les grandes orientations concernant les relations de travail;
5. élire l'Exécutif national;
6. élire **les membres** du Comité national des femmes, **du** Comité national des jeunes **et les membres du palier local du Comité national de l'environnement**;
7. définir les responsabilités de chaque palier;
8. déterminer le nombre de **personnes** représentantes régionales;
9. déterminer les grands principes entourant le budget et la répartition entre les paliers;
10. recevoir les rapports financiers couvrant le cycle;
11. adopter les enveloppes budgétaires du fonds de défense professionnelle et l'allocation de revenus;
12. recommander les modifications à la cotisation;
13. fixer les normes statutaires applicables pour les quotes-parts de toutes les sections;
14. disposer des avis du Comité national de surveillance qui lui sont adressés et lui donner au besoin des mandats;
15. convoquer un Congrès extraordinaire;
16. disposer du rapport d'activité de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;
17. recevoir le rapport du Comité national des femmes et en disposer;
18. prendre des décisions sous forme de résolutions;

19. déterminer ou modifier la juridiction des régions;
20. disposer de toute autre question soumise par le Conseil syndical;
21. recevoir le rapport du Comité national des jeunes et en disposer;
22. adopter le rapport du Comité d'élections et ses recommandations;
23. **recevoir le rapport du Comité national de l'environnement et en disposer.**

6.4.5 Décisions et vote

- 6.4.5.1 Les décisions du Congrès, sauf pour les exceptions inscrites aux *Statuts* ou aux *Règles de fonctionnement*, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, conformément à l'article 6.3.1 des *Statuts*.
- 6.4.5.2 Afin d'assurer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres représentées, les délégations des sections présentes au Congrès ont droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établis selon le tableau suivant :

Pour les sections regroupant :	Chaque délégation a droit à :
De 800 à 1 199 PAM	2 votes
1 200 PAM et plus	3 votes

- 6.4.5.3 De plus, un vote supplémentaire par section est accordé pour les sections de plus de 499 PAM.
- 6.4.5.4 À moins d'indication contraire, les décisions du Congrès prennent effet dès leur adoption.

6.4.6 Procès-verbal

- 6.4.6.1 Le procès-verbal du Congrès est **rendu disponible sur les services en ligne** par le Secrétariat général du Syndicat dans les deux (2) mois qui suivent sa tenue.

6.4.7 Frais du Congrès

- 6.4.7.1 Les frais du Congrès, incluant les frais des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais des personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections ou des syndicats affiliés.

6.4.8 Comité des *Statuts*

- 6.4.8.1 Le Comité des *Statuts* est composé de cinq (5) personnes :
 1. un (1) membre de l'Exécutif national désigné par l'Exécutif national;
 2. quatre (4) personnes élues par le Conseil syndical, qui se tient environ un (1) an avant le Congrès : une (1) de Québec, une (1) de Montréal et deux des régions. Le secrétariat du comité est assumé par le Secrétariat général du Syndicat.
- 6.4.8.2 Le Comité des *Statuts* assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :
 1. recevoir, des personnes habilitées à les faire, les commentaires ou recommandations concernant les *Statuts* et réglementations;

2. recevoir les vœux de ces mêmes personnes deux (2) mois avant le Congrès et les transmettre à l'Exécutif national pour être remis aux délégations du Congrès;
3. trier et analyser les commentaires ou recommandations concernant les *Statuts* et réglementations;
4. faire rapport au Conseil syndical;
5. rédiger les textes des *Statuts* et réglementations conformément aux décisions du Conseil syndical.

6.4.8.3 Les membres du comité des *Statuts* participent au Congrès avec une délégation participante.

6.4.9 Comité d'organisation du Congrès

6.4.9.1 L'Exécutif national **constitue un** comité d'organisation du Congrès. Ce comité a la responsabilité de l'organisation matérielle du Congrès, de même que des sujets et des documents à étudier.

6.4.9.2 Son rapport est déposé au Conseil syndical précédant le Congrès.

6.4.10 Comité d'élections

6.4.10.1 Un Comité d'élections, composé de quatre (4) personnes dirigeantes non libérées, est élu par le Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès. Le comité se nomme une présidence et une personne secrétaire parmi ses membres.

6.4.10.2 Le comité assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. organiser l'élection à l'Exécutif national, au Comité national des femmes, au Comité national des jeunes **et au Comité national de l'environnement**;
2. recruter les **personnes** scrutatrices, ainsi que les ressources nécessaires **aux** élections;
3. juger de la recevabilité des candidatures conformément aux *Statuts*;
4. contrôler le matériel nécessaire à l'élection;
5. appliquer les **règles** sur le déroulement de la campagne;
6. appliquer les règles concernant la publicité électorale;
7. faire rapport de ses activités au Congrès.

6.4.10.3 Les membres du Comité d'élections participent au Congrès avec une délégation officielle ou participante.

6.4.10.4 Les membres **du Comité d'élections titulaires** d'une délégation officielle ou participante, ne peuvent poser leur candidature à un poste de l'Exécutif national, du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes **et du Comité national de l'environnement**, ni exercer leur droit de vote à cet égard.

6.4.10.5 La présidence du comité n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

6.5 CONSEIL SYNDICAL

6.5.1 Composition et quorum

6.5.1.1 Le Conseil syndical est composé :

1. des membres de l'Exécutif national;
2. des personnes représentantes régionales;
3. des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, **du Comité national de l'environnement**, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes **représentantes** régionales jeunes;

la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par l'adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.

la personne **représentante** régionale jeune peut être remplacée par **la personne adjointe jeune** en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.
4. des **personnes** représentantes des sections ou des syndicats affiliés, selon la moyenne annuelle de personnes-année-membres établie au mois de novembre de l'année précédente, à savoir :

Pour les sections regroupant :	Nombre de délégations :
De 1 à 200 personnes-année-membres	1 délégation
De 201 à 400 personnes-année-membres	2 délégations
401 personnes-année-membres et plus	3 délégations

5. des **personnes** représentantes des sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique*;
6. une délégation par section ou par secteur de dix (10) personnes-année-membres et plus est autorisée et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une (1) délégation;
7. malgré les paragraphes précédents, chaque accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Conseil syndical.

6.5.1.2 Toute contestation de la délégation officielle au Conseil syndical est soumise dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'information directement au Conseil syndical qui, après étude, en dispose de manière définitive et sans appel.

6.5.1.3 Le quorum du Conseil syndical est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle dûment convoquées.

6.5.1.4 Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Conseil syndical.

6.5.2 Convocation et ordre du jour

6.5.2.1 Le Conseil syndical est convoqué deux (2) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, le réunir plus souvent.

6.5.2.2 L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national. L'ordre du jour et les documents à étudier **sont rendus disponibles sur les services en ligne par le Secrétariat général** aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles.

6.5.2.3 **Les correspondances adressées au Conseil syndical sont rendues disponibles sur les services en ligne par le Secrétariat général dix (10) jours avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles.**

Les correspondances sont lues devant le Conseil syndical.

6.5.2.4 La Présidence générale et le Secrétariat général du Syndicat peuvent saisir le Conseil syndical de toutes questions nouvelles survenues après l'expédition de l'ordre du jour.

6.5.2.5 Le Conseil syndical peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande et le Conseil syndical doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

6.5.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

6.5.3.1 Le Conseil syndical assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. adopter les orientations, les politiques **et réglementations** entre les Congrès;
2. soumettre des recommandations au Congrès sur les modifications aux *Statuts*;
3. adopter les *Règles de fonctionnement en Conseil syndical*;
4. adopter certaines **réglementations**, autres que celles prévues dans les pouvoirs du Congrès, dont les réglementations associées aux **Forums des accréditations**;
5. accepter l'affiliation d'un groupe et déterminer ses conditions de participation;
6. déterminer les structures de négociation;
7. pourvoir les postes vacants à l'Exécutif national, au Comité national des femmes, au Comité national des jeunes et **les membres du palier local du Comité national de l'environnement**;
8. élire les membres du Comité des *Statuts* et du Comité d'élections;
9. adopter le budget annuel et recevoir les états semestriels des revenus et dépenses et approuver les états financiers annuels;
10. étudier les recommandations qui proviennent des assemblées régionales sur le rapport de l'Exécutif national;
11. adopter le budget du fonds de défense professionnelle et recevoir le rapport de ce fonds;
12. déterminer et recommander la cotisation syndicale en cas de grève;
13. autoriser certaines allocations financières spéciales;
14. déterminer le budget des régions;
15. recevoir l'appel des régions aux prises avec des conflits entre régions;

16. élire les membres du Comité national de surveillance, disposer de leur rapport et leur donner des directives ou des mandats;
17. convoquer un Congrès extraordinaire, déterminer la date pour que les sections soient en règle et recevoir le rapport du Comité d'organisation du Congrès;
18. adopter le plan d'action et recevoir le rapport sur l'état de réalisation de celui-ci;
19. recevoir le rapport du Comité national des femmes et disposer de ses recommandations;
- 20. recevoir le rapport du Comité national de l'environnement et disposer de ses recommandations;**
21. déterminer la participation du Syndicat aux activités politiques;
22. disposer de toute autre question soumise par le Bureau de coordination national;
23. disposer annuellement du rapport d'activités de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;
24. recevoir le rapport du Comité national des jeunes et disposer de ses recommandations;
25. recevoir et disposer des appels de l'interprétation de l'Exécutif national en ce qui concerne les *Statuts* et **réglementations**;
26. déterminer **la composition des Forums des accréditations** et les responsabilités qui leur sont attribuées;
27. déterminer les conditions d'affiliation et se prononcer sur les appels d'un syndicat affilié suspendu ou exclu, selon la réglementation en vigueur;
28. adopter des modifications aux *Statuts* pour respecter les orientations adoptées par le Congrès au cours d'un cycle d'activité lorsque le Congrès l'autorise de façon spécifique sur des sujets précis, sous réserve que ces modifications doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

6.5.4 Décisions et vote

- 6.5.4.1 Les décisions du Conseil syndical, sauf pour les exceptions inscrites aux *Statuts* ou aux **réglementations**, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.
- 6.5.4.2 Afin d'assurer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres représentées, les délégations des sections présentes au Conseil syndical ont droit à un (1) vote, plus un nombre supplémentaire de votes établi selon le tableau suivant :

Pour les sections regroupant :	Chaque délégation a droit à :
De 500 à 749 PAM	2 votes
De 750 à 999 PAM	3 votes
1 000 PAM et plus	4 votes

- 6.5.4.3 À moins d'indication contraire, les décisions du Conseil syndical prennent effet dès leur adoption.

6.5.5 Procès-verbal

Le procès-verbal du Conseil syndical **est rendu disponible sur les services en ligne** par le Secrétariat général du Syndicat dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.

6.5.6 Frais du Conseil syndical

Les frais du Conseil syndical, incluant les frais des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais des personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections ou des syndicats affiliés.

6.5.7 Appel au Conseil syndical

Lors d'un appel d'une décision de destitution, de suspension ou d'exclusion rendue par une instance autre que le Conseil syndical, les membres de l'instance qui a décidé de la destitution, de la suspension ou de l'exclusion ne peuvent exercer leur droit de vote sur cet appel.

6.6 BUREAU DE COORDINATION NATIONAL

6.6.1 Composition et quorum

6.6.1.1 Le Bureau de coordination national est composé :

1. des membres de l'Exécutif national;
2. des présidences régionales; en cas d'absence d'une présidence régionale, celle-ci peut se faire remplacer par une autre personne représentante régionale de sa région, le cas échéant.

6.6.1.2 De plus, lorsqu'une région regroupe plus de 5 000 personnes-année-membres, elle a droit à une représentation régionale politique supplémentaire. Les autres représentants régionaux politiques participent au Bureau de coordination national avec une délégation participante.

6.6.1.3 Le quorum du Bureau de coordination national est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres.

6.6.2 Convocation et ordre du jour

6.6.2.1 Le Bureau de coordination national est convoqué six (6) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, le réunir plus souvent.

6.6.2.2 Le Bureau de coordination national peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande et le Bureau de coordination national doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.

6.6.2.3 L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

6.6.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

6.6.3.1 Pour l'ensemble des accréditations sous la responsabilité du Syndicat, le Bureau de coordination national assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. statuer sur les actions nécessaires pour assurer l'application des conventions collectives;
2. mettre en place le plan national d'action et de mobilisation;
3. participer à l'élaboration des stratégies d'action;
4. soumettre aux instances nationales et régionales des recommandations sur des actions à prendre;
5. participer à la coordination politique des regroupements sectoriels avec l'Exécutif national;
6. traiter les appels de personnes suspendues ou exclues comme prévu à la section 2.6;
7. déterminer ou modifier la juridiction des sections;
8. fixer les regroupements de membres en lien avec les articles 4.3.1 et 5.3.1;
9. **traiter les plaintes provenant de conflits entre régions.**

6.6.4 Décisions et vote

- 6.6.4.1 Les décisions du Bureau de coordination national se prennent à la majorité simple des personnes ayant droit de vote. La présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité de voix.

6.6.5 Procès-verbal

- 6.6.5.1 Le procès-verbal du Bureau de coordination national est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres, ainsi qu'aux personnes représentantes régionales techniques, de présidentes et de secrétaires de section, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.

6.7 RENCONTRE DES PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES TECHNIQUES

6.7.1 Composition

- 6.7.1.1 L'ensemble des personnes représentantes régionales techniques.

6.7.2 Convocation et ordre du jour

- 6.7.2.1 La rencontre des personnes représentantes régionales techniques est convoquée quatre (4) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, les réunir plus souvent.

- 6.7.2.2 Cette convocation est transmise à la personne représentante régionale politique de la Région 8 afin qu'elle puisse être informée des sujets prévus qui pourraient l'aider dans le cadre de son travail. Cette personne pourrait être convoquée en délégation participante afin d'assister en partie ou en totalité à la rencontre.**

- 6.7.2.3 L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

6.7.3 Compte-rendu

- 6.7.3.1 Le compte-rendu de la rencontre des personnes représentantes régionales techniques est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres, ainsi qu'à la personne

représentante régionale politique de la Région 08, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.

6.8 EXÉCUTIF NATIONAL

6.8.1 Composition et quorum

6.8.1.1 L'Exécutif national est composé de sept (7) personnes occupant des fonctions à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et aux vice-présidences.

6.8.1.2 L'ordre de préséance des vice-présidences est fixé par celui de leur élection.

6.8.1.3 Le quorum de l'Exécutif national est de quatre (4) personnes.

6.8.2 Mode de nomination

6.8.2.1 Les membres de l'Exécutif national sont élus par le Congrès ordinaire et entrent en fonction dès leur élection. Les personnes sortant de charge demeurent titulaires d'une délégation officielle jusqu'à la fin du Congrès.

6.8.2.2 Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle, peut poser sa candidature à l'Exécutif national.

6.8.2.3 De même, tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.

6.8.3 Démission – Destitution – Suspension

6.8.3.1 Une personne membre de l'Exécutif national peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

6.8.3.2 Une personne membre de l'Exécutif national peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

1. lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**

6.8.3.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le

comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

6.8.3.4 La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

6.8.3.5 Une personne membre de l'Exécutif national destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.8.4 Fin de mandat et remplacement

6.8.4.1 Le mandat d'une personne membre de l'Exécutif national prend fin :

1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
2. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
3. lors de sa préretraite;
4. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois; la période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
5. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

6.8.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre de l'Exécutif national est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat;
4. **en cas d'absence temporaire d'une durée de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national peut désigner le poste qui sera à pourvoir. À cette fin, il pourra convoquer les personnes représentantes régionales politiques et techniques afin de procéder à l'élection d'une personne parmi celles-ci pour effectuer ce remplacement temporaire. Dans le cas d'une absence à long terme, et si aucune personne représentante régionale ne pose sa candidature, l'Exécutif national décidera si ce poste doit être pourvu.**

6.8.4.3 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement et pourvoit tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

6.8.4.4 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

6.8.4.5 Lors d'une vacance à la vice-présidence, le poste vacant est pourvu par ordre de préséance, et l'élection se tient au poste de la dernière vice-présidence.

6.8.4.6 Avant que le Conseil syndical n'ait procédé au remplacement du poste vacant ou pendant la durée de l'**absence** temporaire, la présidence est remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que le secrétariat et la trésorerie sont assumés temporairement par un autre membre de l'Exécutif désigné à cette fin par celui-ci.

6.8.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

6.8.5.1 L'Exécutif national assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. proposer à l'ensemble des membres une démarche de planification stratégique;
2. décider de la convocation des assemblées ordinaires des instances nationales;
3. préparer le Congrès, les **Conseils syndicaux** et les autres instances et leur soumettre les analyses et les recommandations;
4. exécuter sans restriction les décisions et voir à l'application des résolutions des instances nationales;
5. s'assurer que le mandat de la négociation des conventions collectives est assumé correctement et faire rapport aux instances de négociation à ce sujet;
6. décider de la répartition des tâches de ses membres dans le cadre de la responsabilité collective de l'Exécutif national;
7. élaborer un projet de plan d'action et de budget à soumettre au Conseil syndical;
8. former des comités et en désigner les membres;
9. engager le personnel et négocier au nom du SFPQ les conventions collectives ou ententes qui régissent les conditions de travail du personnel;
10. voir à l'administration du SFPQ;
11. interpréter et appliquer les **Statuts et réglementations**;
12. voir à l'organisation de nouvelles sections;
13. placer les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie, et désigner par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du SFPQ;
14. recevoir et traiter les plaintes au sujet de la gestion financière d'une région ou d'une section, des conflits d'intérêts, de négligence dans l'octroi des services ou lorsque la vie syndicale d'une section est paralysée par un conflit interne;
- 15. suspendre ou exclure les personnes membres;**
16. recevoir l'appel des sections aux prises avec des conflits entre sections;
17. arbitrer les conflits entre régions;
18. prendre en charge les sections ou les régions sous tutelle;
19. voir à représenter le Syndicat au niveau national;
20. déterminer et organiser la structure des services et voir à leur bon fonctionnement;

21. désigner des personnes conseillères juridiques et toute autre personne aux fins de consultation;
22. autoriser toute procédure légale et décider de répondre à celles qui pourraient être instituées contre le SFPQ;
23. acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens, des meubles ou des immeubles et emprunter sur son crédit;
24. faire des dons à des mouvements et à des organisations;
25. adopter toute mesure relative à sa procédure et à son fonctionnement, ainsi qu'au développement d'attitudes et de comportements respectueux des valeurs prônées;
26. rendre compte de ses activités;
27. présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de **conformité** produit par la Trésorerie générale du Syndicat;
28. **s'assurer que le SFPQ prenne les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.**

6.8.5.2 Les membres de l'Exécutif national sont conjointement et solidairement responsables auprès du Conseil syndical et du Congrès des décisions auxquelles ils ont participé et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.

6.8.6 Fonctions et responsabilités statutaires

6.8.6.1 Présidence

1. présider les diverses assemblées et instances, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;
2. surveiller l'ensemble des activités du Syndicat;
3. signer les chèques et tous les documents officiels du Syndicat, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;
4. s'assurer que chaque membre de l'Exécutif remplit les devoirs de sa charge;
5. agir comme membre d'office au sein de tous les comités, excluant le Comité national de surveillance;
6. agir à titre de **personne** représentante officielle du Syndicat;
7. libérer, **au besoin**, une personne membre du Syndicat ou une personne salariée du SFPQ pour agir à titre de **personne conseillère à la présidence**.

6.8.6.2 Secrétariat :

1. convoquer les diverses assemblées et instances;
2. rédiger la correspondance et les procès-verbaux;
3. avoir la garde de tous les procès-verbaux et documents du Syndicat;
4. signer tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;
5. faire rapport au Conseil syndical et au Congrès des activités de l'Exécutif national.

6.8.6.3 Trésorerie

1. garder les fonds, biens et valeurs du Syndicat;
2. percevoir la cotisation syndicale et toutes les sommes dues au Syndicat;
3. effectuer les dépôts bancaires;
4. signer les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre de l'Exécutif désigné par celui-ci;
5. déposer au Congrès le rapport financier **quadriennal** et les orientations budgétaires du prochain cycle d'activité;
6. soumettre au Conseil syndical les prévisions budgétaires annuelles et un état semestriel des revenus et dépenses;
7. contrôler la liste des membres du Syndicat;
8. fournir aux personnes assumant la trésorerie des sections et des régions tous les renseignements et tout le soutien technique nécessaires à la production de leurs rapports financiers;
9. fournir un cautionnement de fidélité.

6.8.6.4 Vice-présidence

1. assister la présidence et la remplacer en cas d'absence selon l'ordre de préséance établi lors de l'élection;
2. assumer toute autre responsabilité à la demande de l'Exécutif national.

6.8.7 Convocation et ordre du jour

6.8.7.1 L'Exécutif national est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat à la demande de l'un des membres de l'Exécutif.

6.8.7.2 L'ordre du jour est sous la responsabilité du Secrétariat général du Syndicat.

6.8.8 Décisions et vote

6.8.8.1 Les décisions de l'Exécutif national se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'Exécutif a droit à un (1) vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

6.8.9 Exclusivité des services

6.8.9.1 Toute personne membre de l'Exécutif national ne peut exercer, concurremment à son poste électif, des fonctions au sein d'un exécutif de la section ni agir à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale.

6.9 NÉGOCIATION NATIONALE

6.9.1 Structure de négociation

6.9.1.1 **Dans le cas du personnel régi par la *Loi sur la fonction publique*, la structure de négociation est déterminée par le Conseil syndical. La structure de négociation doit notamment contenir la procédure à suivre pour signer ou amender une convention**

collective, de même que pour déclencher des moyens de pression lourds ou une grève.

6.9.1.2 Dans le cas de personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique*, cette responsabilité incombe à l'Exécutif national en collaboration avec les personnes représentantes régionales politiques, dirigeantes de sections et déléguées.

6.9.2 Déclenchement de la grève

6.9.2.1 La grève peut être déclarée par la majorité simple des membres d'une **accréditation en négociation** ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.

6.9.2.2 Toute personne ayant exercé son droit de vote peut contester le résultat du scrutin en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat dans les sept (7) jours du dévoilement du résultat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

1. non-conformité de la procédure;
2. irrégularité dans la compilation du vote;
3. erreur de comptabilisation des bulletins.

6.9.2.3 L'Exécutif national dispose de la contestation et fait rapport à la séance suivante du Conseil syndical.

6.9.3 Signature d'une convention collective

6.9.3.1 Chaque convention collective doit être approuvée par 60 % des membres de l'**accréditation en négociation** concernée ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.

6.9.3.2 Tout appendice ou tout aménagement ministériel visant un groupe particulier doit être approuvé par 60 % des membres concernés ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret. Le défaut d'approbation de l'appendice ou de l'aménagement n'empêche pas la conclusion de la convention collective, mais il ne peut y être annexé tant qu'il n'est pas approuvé.

6.9.3.3 Toute personne ayant exercé son droit de vote peut contester le résultat du scrutin en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat dans les sept (7) jours du dévoilement du résultat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

1. non-conformité de la procédure;
2. irrégularité dans la compilation du vote;
3. erreur de comptabilisation des bulletins.

6.9.3.4 L'Exécutif national dispose de la contestation et fait rapport à la séance suivante du Conseil syndical.

6.10 RÉFÉRENDUM

6.10.1 Le Conseil syndical, ou le Congrès, peut soumettre toute question qu'il juge à propos à la consultation de l'ensemble des membres. Le référendum est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

- 6.10.2 Toute question ainsi soumise à la consultation ne peut être révisée, modifiée ou annulée sans faire l'objet d'une nouvelle consultation effectuée par le même moyen auprès des membres.

6.11 AUTRES COMITÉS STATUTAIRES

6.11.1 Comité national des femmes

6.11.1.1 Composition et quorum

- 6.11.1.1.1 Le Comité national des femmes est composé de cinq (5) femmes élues au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un cycle d'activité. Le quorum du comité est de trois (3) personnes.

6.11.1.2 Démission – Destitution – Suspension

- 6.11.1.2.1 Une personne membre du Comité national des femmes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.
- 6.11.1.2.2 Une personne membre du Comité national des femmes peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
1. lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
 2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
 3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.
 4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**
- 6.11.1.2.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.
- 6.11.1.2.4 La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.
- 6.11.1.2.5 Une personne membre du Comité national des femmes destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.1.3 Fin de mandat et remplacement

- 6.11.1.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national des femmes prend fin :

1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
 2. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
 3. lors de sa préretraite;
 4. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois. La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
 5. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.
- 6.11.1.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du Comité national des femmes est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
 2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
 3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.
- 6.11.1.3.3 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.
- 6.11.1.3.4 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.
- 6.11.1.3.5 Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

6.11.1.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

- 6.11.1.4.1 Les membres du Comité national des femmes assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :
1. promouvoir l'égalité et l'équité **entre les femmes et les hommes**;
 2. **promouvoir l'égalité et l'équité entre toutes les personnes sans critère discriminatoire**, et à ce titre, déterminer les orientations du SFPQ dans le domaine, **en collaboration avec le Comité national des jeunes**;
 3. agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement aux femmes;
 4. agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;
 5. représenter publiquement les positions du SFPQ dans le dossier des femmes;
 6. représenter officiellement le SFPQ auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances;

7. commander toutes les recherches appropriées touchant notamment la participation des femmes à la vie syndicale et leurs aspirations en termes d'égalité et d'équité;
8. soumettre aux instances les besoins et attentes des femmes de l'organisation;
9. soutenir le développement du réseau national, régional et local;
10. participer à la formation des représentantes régionales **et adjointes** à la condition féminine, **ainsi que** des responsables locales;
11. faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.

6.11.2 Comité national des jeunes

6.11.2.1 Composition et quorum

6.11.2.1.1 Le Comité national des jeunes est composé de trois (3) personnes, dont un (1) poste est réservé pour Québec – **Chaudière-Appalaches**, un (1) poste est réservé pour Montréal – **Laval – Montérégie** et un (1) poste est réservé pour les **autres** régions, à moins qu'aucune personne du groupe visé n'accepte la mise en candidature. Ces membres sont choisis parmi les personnes membres de la structure syndicale (personnes dirigeantes, directrices et déléguées) appartenant au groupe des 35 ans ou moins. Les membres du comité sont élus au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un (1) cycle d'activité.

6.11.2.1.2 Le quorum du comité est de deux (2) personnes.

6.11.2.2 Démission – Destitution – Suspension

6.11.2.2.1 Une personne membre du Comité national des jeunes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

6.11.2.2.2 Une personne membre du Comité national des jeunes peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

1. alors qu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence induite, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**

6.11.2.2.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la

formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

- 6.11.2.2.4 La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.
- 6.11.2.2.5 Une personne membre du Comité national des jeunes destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.2.3 Fin de mandat et remplacement

- 6.11.2.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national des jeunes prend fin :
 - 1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
 - 2. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
 - 3. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois. La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
 - 4. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.
- 6.11.2.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne membre du Comité national des jeunes est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
 - 1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
 - 2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
 - 3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.
- 6.11.2.3.3 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.
- 6.11.2.3.4 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.
- 6.11.2.3.5 Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.
- 6.11.2.3.6 Il n'est pas nécessaire pour les membres du Comité de demeurer dans la structure syndicale durant tout leur mandat, mais ils doivent demeurer membres en règle du SFPQ. Un membre du Comité national des jeunes sortant de charge peut également poser sa candidature à la condition d'avoir 35 ans ou moins au moment du renouvellement de mandat.

6.11.2.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

- 6.11.2.4.1 Les membres du Comité national des jeunes assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. promouvoir la relève et le mentorat;
2. **promouvoir l'égalité et l'équité entre toutes les personnes sans critère discriminatoire, et à ce titre, déterminer les orientations du SFPQ dans le domaine, en collaboration avec le Comité national des femmes;**
3. agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement aux jeunes;
4. agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;
5. représenter publiquement les positions du SFPQ dans le dossier des jeunes à la demande de l'Exécutif national;
6. représenter officiellement le SFPQ auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances;
7. soumettre aux instances les besoins et attentes des jeunes de l'organisation;
8. soutenir le développement du réseau national, régional et local des jeunes;
9. faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.

6.11.3 Comité national de surveillance

6.11.3.1 Composition et quorum

- 6.11.3.1.1 Le Comité national de surveillance est composé de trois (3) personnes élues au Conseil syndical, pour un mandat de trois (3) ans, parmi les personnes titulaires d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle. Les personnes sortant de charge peuvent également poser leur candidature. Une (1) de ces personnes provient de la région de Montréal—**Laval—Montérégie**, une (1) de la région de Québec—**Chaudière-Appalaches** et une (1) autre de l'une ou l'autre des autres régions.
- 6.11.3.1.2 Pour assurer la continuité du Comité, le Conseil syndical élit chaque année un (1) membre à sa séance de l'automne. Le quorum du Comité national de surveillance est de deux (2) personnes.
- 6.11.3.1.3 Les membres du Comité national de surveillance assistent au Congrès et au Conseil syndical à titre de délégation participante.

6.11.3.2 Démission – Destitution – Suspension

- 6.11.3.2.1 Une personne membre du Comité national de surveillance peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.
- 6.11.3.2.2 Une personne membre du Comité national de surveillance peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
 1. lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;

2. lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
3. lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
4. lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence **ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.**

6.11.3.2.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

6.11.3.2.4 La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

6.11.3.2.5 Une personne membre du Comité national de surveillance destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.3.3 Fin de mandat et remplacement

6.11.3.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national de surveillance prend fin :

1. à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
2. lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
3. lors de sa préretraite;
4. lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois; la période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
5. lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

6.11.3.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du Comité national de surveillance est maintenu, et ce, pendant la durée du mandat :

1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

6.11.3.3.3 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.

- 6.11.3.3.4 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.
- 6.11.3.3.5 Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

6.11.3.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

- 6.11.3.4.1 Le Comité national de surveillance assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :
1. exercer une surveillance générale des biens, des fonds, des budgets et des activités financières du Syndicat et des organismes œuvrant sous la responsabilité du Syndicat, selon les directives des instances ou de sa propre initiative, en complément de l'audit préparé par la firme comptable mandatée à cet effet;
 2. exercer une validation du respect des réglementations adoptées par le Syndicat et soumettre, le cas échéant, des recommandations à l'Exécutif national ou au Conseil syndical;
 3. aviser le Conseil syndical et le Congrès relativement à la gestion financière du Syndicat;
 4. faire des recommandations sur des sujets relevant de sa compétence;
 5. réaliser tout mandat qui lui est confié par l'Exécutif national, le Conseil syndical ou le Congrès;
 6. faire rapport de ses activités au Conseil syndical et au Congrès;
 7. faire rapport de ses besoins de formation au Conseil syndical.

6.11.4 Comité national de l'environnement

6.11.4.1 Composition et quorum

6.11.4.1.1 Le Comité national de l'environnement est notamment composé de huit (8) personnes.

6.11.4.1.2 Trois (3) personnes proviennent du palier local. Elles sont élues au Congrès pour la durée d'un (1) cycle d'activité.

6.11.4.1.3 Les cinq (5) autres personnes sont désignées comme suit :

1. le BCN désigne deux (2) personnes représentantes régionales, préférablement une (1) occupant les fonctions politiques et une (1) occupant les fonctions techniques;
2. le Comité national des femmes désigne une (1) de ses membres;
3. le Comité national des jeunes désigne un (1) de ses membres et,
4. l'Exécutif national désigne un (1) de ses membres.

6.11.4.1.4 Le quorum du Comité est de cinq (5) personnes.

6.11.4.2 Démission – Destitution - Suspension

6.11.4.2.1 Une personne membre du Comité national de l'environnement peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

6.11.4.2.2 Une personne membre du Comité national de l'environnement peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- 1.** lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des *Statuts*;
- 2.** lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- 3.** lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- 4.** lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles;

6.11.4.2.3 La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

6.11.4.2.4 La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

6.11.4.2.5 Une personne membre du Comité national de l'environnement destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un (1) autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.4.3 Fin de mandat et remplacement

6.11.4.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national de l'environnement prend fin :

- 1.** à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- 2.** lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- 3.** lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois. La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
- 4.** lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

6.11.4.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne membre du Comité national de l'environnement est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

1. lorsque la personne est en période d'invalidité;
2. lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
3. lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

6.11.4.3.3 Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.

6.11.4.3.4 Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

6.11.4.3.5 Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

6.11.4.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

6.11.4.4.1 Les membres du Comité national de l'environnement assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

1. promouvoir la protection et défense de l'environnement et la transition juste au sein du SFPQ et dans les milieux de travail;
2. agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement à l'environnement et à la transition juste;
3. agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;
4. soumettre aux instances les besoins et attentes en matière de défense de l'environnement et de transition juste;
5. accompagner et supporter les personnes responsables locales à la défense de l'environnement dans l'accomplissement de leur mandat;
6. faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.

6.12 PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE

6.12.1 La personne désirant poser sa candidature à un poste de conseillère ou de conseiller doit être membre en règle du Syndicat au moment de l'ouverture du concours.

6.12.2 La personne conseillère ne peut occuper d'autres fonctions au sein de la structure syndicale.

6.12.3 La personne conseillère ne peut être titulaire d'une délégation officielle, mais peut assister aux instances nationales à titre de délégation participante.

- 6.12.4 La personne conseillère exerce ses fonctions sous l'autorité déterminée par la structure administrative mise en place par l'Exécutif national et peut être appelée à agir à titre de personne-ressource.

6.13 FORUMS D'ACCRÉDITATIONS

6.13.1 Définition

Les **Forums d'accréditations** sont des regroupements de secteurs de travail ou de groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.

6.13.2 Détermination des Forums d'accréditations

6.13.2.1 La détermination des **Forums d'accréditations** se fait par le Conseil syndical.

6.13.2.2 Le Conseil syndical doit tenir compte des critères suivants dans son évaluation du besoin d'assurer la vie autonome du **Forum** :

1. historique;
2. facteurs de solidarité propres au **Forum**;
3. viabilité financière et politique du **Forum**.

6.13.2.3 Le Conseil syndical peut, à la demande du **Forum d'accréditation** et sur recommandation du Bureau de coordination national à la suite du constat d'absence de viabilité et de capacité de devenir viable, retirer et modifier la reconnaissance du **Forum d'accréditation** à l'organisme ou aux organismes affiliés qui ont été reconnus à cette fin.

6.13.3 Responsabilités dévolues aux Forums d'accréditations

6.13.3.1 Les responsabilités dévolues aux **Forums d'accréditations** sont adoptées par le Conseil syndical.

6.13.3.2 Les **Forums d'accréditations** sont décisionnels dans leur champ d'activité et assument les responsabilités suivantes :

1. élaborer un plan d'action et de mobilisation et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;
2. soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui leur sont présentés pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
3. débattre de toute question et soumettre des propositions au Conseil syndical et au Congrès;
4. élaborer les règles de fonctionnement en tenant compte des *Statuts* et des orientations de l'organisation;
5. déterminer la structure de négociation, le cas échéant, selon la composition du regroupement, en conformité avec les *Statuts*;
6. agir à titre de représentants de leurs membres auprès du Syndicat.

6.13.4 Modalités de fonctionnement

6.13.4.1 Les modalités de fonctionnement propres à chaque **Forum d'accréditations** sont déterminées par les règles de fonctionnement; elles doivent être soumises au Conseil syndical et adoptées par celui-ci.

6.13.4.2 Ces modalités de fonctionnement établissent notamment les lieux, la fréquence et la délégation des rencontres des **Forums des accréditations**. Toutefois, ces modalités doivent respecter les orientations budgétaires adoptées lors du Congrès, les budgets adoptés par les Conseils syndicaux, ainsi que les orientations du Congrès et des Conseils syndicaux.

6.13.5 Coordination politique

La coordination politique des **Forums d'accréditations** est assumée par l'Exécutif national, en collaboration avec le Bureau de coordination national.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

7.1.1 L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7.2 COTISATION SYNDICALE

7.2.1 Les cotisations syndicales et les droits d'entrée sont perçus en totalité par le Syndicat.

7.2.2 Toute modification au montant de la cotisation syndicale, régulière ou spéciale, doit être approuvée par la majorité simple des membres de l'**accréditation** concernée ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.

7.2.3 Cotisation syndicale régulière

7.2.3.1 La cotisation régulière est de 1,3 % du salaire hebdomadaire de base; la cotisation maximale annuelle est établie en considérant 100 % du maximum des gains admissibles (MGA) du Régime de rentes du Québec.

7.2.3.2 Nonobstant le paragraphe précédent, l'Exécutif national pourra convenir d'un autre taux de cotisation ou de toute autre modalité concernant la cotisation syndicale régulière afin d'offrir des services modulés ou d'accueillir d'autres groupes souhaitant s'entendre avec le Syndicat.

7.2.3.3 La cotisation régulière est de 1,3 % du salaire hebdomadaire incluant toute majoration salariale de complexité de tâches.³

7.2.3.4 De plus, sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, la cotisation régulière peut être augmentée au moment jugé opportun.

7.2.2 Cotisation syndicale spéciale

7.2.2.1 Dans l'éventualité d'une grève **ou de moyens de pression lourds**, la structure de négociation déterminée par les instances appropriées peut recommander le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale et les modalités d'application pour le versement des indemnités de grève en complément de la *Réglementation du fonds de défense professionnelle*.

7.2.2.2 Dans l'éventualité d'une grève **ou de moyens de pression lourds** par le personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique* et non couvert par une structure de négociation nationale, la structure de négociation désignée par l'Exécutif national peut recommander et entériner le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale une fois l'adoption de la cotisation spéciale approuvée par les membres de l'accréditation concernée.

³ **Cette disposition** n'entrera en vigueur qu'après une consultation des membres qui est à venir au moment de la publication de ce texte.

7.2.3 Cotisations syndicales pour les personnes élues libérées à plein temps

Les cotisations syndicales des personnes élues libérées à plein temps doivent être prélevées sur la rémunération prévue à la *Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues*. Dans tous les cas, le maximum des gains admissibles s'applique en considérant la totalité de la rémunération et des salaires versés par le SFPQ.

7.3 REVENUS

7.3.1 Le Syndicat tire ses revenus :

1. des droits d'entrée;
2. des cotisations syndicales;
3. de la vente de livres, de logiciels, de progiciels, de papiers et d'articles divers;
4. d'amendes imposées par le Conseil syndical ou le Congrès;
5. de revenus de placements ou d'intérêts;
6. de revenus provenant d'activités organisées sous sa responsabilité;
7. de droits perçus auprès de regroupements de travailleurs souhaitant bénéficier de services offerts par l'organisation.

7.3.2 Les investissements pris par le Syndicat doivent être en concordance avec les activités et les valeurs qu'il prône.

7.3.3 Tous les placements qui ne sont pas échus au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui contreviennent au paragraphe précédent devront être investis autrement à leur échéance.

7.4 FONDS

7.4.1 Fonds d'administration

Le fonds général d'administration sert à financer l'ensemble des activités du Syndicat conformément aux décisions des instances.

7.4.2 Fonds de défense professionnelle

7.4.2.1 Le fonds de défense professionnelle sert à financer les activités liées à la négociation de conventions collectives ou à l'exercice de moyens de pression.

7.4.2.2 Sur autorisation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, le fonds de défense professionnelle peut servir à financer l'hypothèque du siège social ou de tout autre immeuble.

7.5 QUOTE-PART

7.5.1 Quote-part de la région

Les critères de détermination du budget discrétionnaire visant à financer les activités syndicales convenues dans les régions sont établis par le Conseil syndical lors de l'étude des prévisions

budgétaires. La quote-part de la région doit tenir compte des ententes de service et de toutes les personnes syndiquées par le SFPQ dans les régions.

7.5.2 Quote-part de la section

7.5.2.1 Chaque section locale reçoit, pour s'administrer, financer ses activités syndicales et mobiliser ses membres, la quote-part suivante :

1. **40 \$** par personne-année-membre jusqu'à concurrence de 110 personnes-année-membres;
2. **27 \$** par personne-année-membre de la 111^e à la 250^e personne-année-membre;
3. **13 \$** par personne-année-membre à compter de la 251^e personne-année-membre.

7.5.2.2 Malgré ce qui précède, la quote-part minimale est établie sur la base de cent (100) personnes-année-membres.

7.5.2.3 Chaque section couvrant un territoire de plus de quatre-vingt-un (81) kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal ou étant isolée a droit à un montant additionnel de **3 000 \$** par année.

7.5.2.4 Les sections ont également droit à un montant supplémentaire pour chaque personne déléguée syndicale, selon la règle suivante :

1. 300 \$ par année par tranche de trente-cinq (35) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les régions de Québec et de Montréal;
2. 300 \$ par année par tranche de dix-huit (18) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les centres à haute densité;
3. 300 \$ par année par tranche de douze (12) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les autres sections.

7.5.2.5 Chaque section syndicale ayant plus d'un quart (1/4) de travail régulier, et dont la majorité des membres travaille le jour, reçoit un montant de 135 \$ par **personne** déléguée qui travaille de soir, lorsqu'elle assiste à une instance locale tenue le soir, comme prévu aux articles 4.4.2 et 4.7 des *Statuts*, tout en respectant le ratio **de personnes déléguées/membres** prévu à ces articles.

7.5.2.6 Le Conseil syndical appelé à adopter les prévisions budgétaires peut modifier les quotes-parts et les montants supplémentaires des sections (entre les Congrès ordinaires) sur autorisation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

7.5.2.7 Les montants versés doivent être utilisés pour administrer, mobiliser et financer les activités de la section et de la structure des **personnes** déléguées.

7.5.2.8 Ainsi, à cette fin, à **compter du 1^{er} janvier suivant le Congrès de 2024**, la quote-part sera versée de la manière suivante :

1. **40 %** au début de l'année financière;
2. **15 %** pour la tenue des rencontres statutaires à raison de **3.75 %** pour chacun des **quatre (4) conseils de section**;
3. 15 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des femmes;

4. **10 %** pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des jeunes ;
5. **20% pour la tenue des rencontres statutaires des assemblées de secteur prévues aux statuts complémentaires, pour la réalisation d'un minimum de 75% de celles-ci, à moins d'exceptions particulières évaluées par les personnes représentantes régionales.**

7.5.2.9 Toute somme non allouée à la fin de l'année financière sera transférée au fonds d'initiatives locales administré par la région concernée.

7.5.2.10 À la fin de chaque cycle d'activité, les surplus de l'équivalent d'une quote-part annuelle non utilisée des sections locales sont transférés au fonds d'initiative locale administré par la région concernée au début de chaque cycle d'activité⁴.

7.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

7.6.1 Une copie de tous les documents qui sont expédiés au Syndicat par les paliers local, régional et national est conservée au siège social du Syndicat, dans le respect des dispositions de la loi et de toute politique établie par le Conseil syndical. Ces documents sont accessibles aux sections et aux régions qui en font la demande.

⁴ À titre de mesure transitoire, les sections locales auront jusqu'au 31 décembre 2031 pour utiliser les surplus accumulés équivalents à la quote-part la plus élevée du cycle précédent.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÉGLEMENTATIONS ET RÉGLEMENTATION DE FONCTIONNEMENT

8.1 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS

- 8.1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter les *Statuts*
- 8.1.2 Les *Statuts* ne peuvent être révisés ou amendés qu'à tous les deux (2) Congrès ordinaires, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.
- 8.1.3 **Malgré ce qui précède, chacune des régions, l'Exécutif national, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes et le Comité national de l'environnement peuvent soumettre chacun deux (2) propositions lors d'un Congrès non statutaire. Ces propositions sont soumises directement au Congrès et doivent recevoir l'approbation des deux (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes.**
- 8.1.4 Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de secteur, les sections et les secteurs relevant de la *Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique*, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, **le Comité national de l'environnement**, le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés, de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions au Comité des *Statuts*.
- 8.1.5 Pour ce faire, les propositions doivent être soumises au Secrétariat général du Syndicat pour le Comité des *Statuts* soixante (60) jours avant le Conseil syndical qui se tient à l'automne précédant le Congrès ordinaire.
- 8.1.6 Le Comité des *Statuts* fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire. Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
- 8.1.7 Au terme du Conseil syndical, le Comité des *Statuts* rédige, le cas échéant, les textes d'amendements aux *Statuts* conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical et les expédie aux instances qui sont habilitées dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.
- 8.1.8 En vertu de l'article 8.1 des *Statuts*, les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et commentaires sur les *Statuts* trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.
- 8.1.9 Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
- 8.1.10 Au terme du Conseil syndical précédant le Congrès, le Comité des *Statuts* rédige, le cas échéant, les textes d'amendements aux *Statuts* conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical et les expédie aux instances habilitées, en vertu de l'article 8.1 des *Statuts*, dans les trente (30) jours avant la tenue du Congrès.

- 8.1.11 Les recommandations adoptées par le Conseil syndical sont soumises au Congrès ordinaire pour discussion et adoption sans amendement. Malgré ce qui précède, le Congrès peut recevoir de nouvelles propositions.
- 8.1.12 Pour entrer en vigueur, les *Statuts* et leurs modifications doivent recueillir les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

8.2 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÉGLEMENTATIONS

- 8.2.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter les réglementations.
- 8.2.2 Les réglementations peuvent être révisées ou amendées par le Conseil syndical ou par le Congrès. La *Réglementation des dépenses* ne peut être révisée ou amendée que par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, tandis que la *Déclaration de principes*, la **Réglementation** du fonds de défense professionnelle et la *Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues* ne peuvent être révisés ou amendés qu'au Congrès.
- 8.2.3 Les autres réglementations peuvent être révisées ou amendées à tout Conseil syndical.
- 8.2.4 Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de secteur, les sections et les secteurs relevant de la *Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique*, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le **Comité national de l'environnement**, le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés, de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions.
- 8.2.5 **Réglementations étudiées en Congrès**
 - 8.2.5.1 Dans le cas des réglementations étudiées en Congrès, les propositions doivent être expédiées au Comité des *Statuts* qui fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire.
 - 8.2.5.2 Au terme du Conseil syndical, le Comité des *Statuts* rédige, le cas échéant, les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical **sont rendus disponibles sur les services en ligne par le Secrétariat général du Syndicat** aux instances habilitées à soumettre des propositions de modification dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.
 - 8.2.5.3 En vertu de l'article 8.2 des *Statuts*, les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et leurs commentaires sur les réglementations étudiées en Congrès trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.
 - 8.2.5.4 Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
 - 8.2.5.5 Les recommandations adoptées par le Conseil syndical sont soumises au Congrès ordinaire pour discussion et adoption sans amendement.

8.2.6 Réglementations étudiées en Conseil syndical

- 8.2.6.1 Dans le cas de la *Réglementation des dépenses*, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne précédant

le Congrès ordinaire. Par la suite, l'Exécutif national fait rapport audit Conseil syndical. Au terme du Conseil, l'Exécutif national rédige les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées.

- 8.2.6.2 Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès, le Secrétariat général du Syndicat **rend disponibles sur les services en ligne** les textes d'amendements rédigés par l'Exécutif national. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 sont expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
- 8.2.6.3 Dans le cas des autres réglementations, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat **rend disponibles sur les services en ligne** les propositions reçues. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
- 8.2.6.4 Malgré ce qui précède, toute proposition de modification qui n'est pas expédiée dans les délais prévus plus haut pourra être reçue sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

8.3 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT EN INSTANCE SYNDICALE

- 8.3.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter **la Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale**.
- 8.3.2 **La Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale** ne peut être révisée ou amendée qu'une (1) fois par cycle d'activité, au Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par le vote des deux tiers (2/3) des personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.
- 8.3.3 Les instances décrites à l'article 8.2 sont habilitées à soumettre des propositions de modifications à **la Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale**. Ces propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat **rend disponibles sur les services en ligne** les propositions reçues. Les commentaires et recommandations soumis doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.
- 8.3.4 Malgré ce qui précède, toute proposition de modification qui n'est pas expédiée dans les délais prévus plus haut pourra être reçue sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

8.4 STATUTS COMPLÉMENTAIRES DES SECTIONS

- 8.4.1 Le projet de statuts complémentaires **préparé** par l'exécutif de la section **en collaboration avec le conseil de section** est transmis aux membres de la section avec l'avis de convocation de l'assemblée générale qui suit le Congrès ordinaire. Les statuts complémentaires sont adoptés à cette assemblée par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter. Ils ne peuvent être modifiés en cours de cycle d'activité, à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale, membres en règle et habilités à voter.
- 8.4.2 Les statuts complémentaires de la section régissent notamment le fonctionnement de la section, le nombre de membres, les critères de représentativité des membres, **ainsi que** les fonctions des membres du l'exécutif de la section, **la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des assemblées de secteur** et, le cas échéant, la conservation des documents et la réglementation des dépenses.
- 8.4.4 À moins d'indication contraire, les statuts complémentaires entrent en vigueur au moment de leur adoption. Le secrétariat de la section expédie une copie des statuts complémentaires, ainsi que le procès-verbal de leur approbation, au Secrétariat général du Syndicat, aux personnes représentantes régionales et à tout membre qui en fait la demande.
- 8.4.5 En cas d'incompatibilité, les *Statuts* du Syndicat ont préséance sur les statuts complémentaires des sections.